ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 134

45e année

22 mai 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/373/PESC:

* **Action commune du Conseil du 21 mai 2002 concernant une contribution de l'Union européenne destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à appuyer et protéger la mission d'observation de l'OSCE à la frontière entre la Géorgie et les Républiques ingouche et tchétchène de la Fédération de Russie** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 838/2002 de la Commission du 21 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

* **Règlement (CE) nº 839/2002 de la Commission du 21 mai 2002 modifiant le règlement (CE) nº 2090/98 relatif au fichier communautaire des navires de pêche** 5

* **Règlement (CE) nº 840/2002 de la Commission du 21 mai 2002 ajustant certaines aides compensatoires agromonétaires octroyées au Royaume-Uni et en Suède** 9

* **Décision nº 841/2002/CECA de la Commission du 21 mai 2002 modifiant la décision nº 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde et portant acceptation d'un engagement** 11

* **Décision nº 842/2002/CECA de la Commission du 21 mai 2002 portant modification de la décision nº 284/2000/CECA instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde et portant acceptation d'un engagement** 18

* **Règlement (CE) nº 843/2002 de la Commission du 21 mai 2002 fixant la norme de commercialisation applicable aux fraises et modifiant le règlement (CEE) nº 899/87** 24

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

⋆ **Directive 2002/42/CE de la Commission du 17 mai 2002 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides (bentazone et pyridate) sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes** (1) 29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2002/374/CE:

⋆ **Décision du Conseil du 22 avril 2002 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005** 37

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005 39

Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005 40

2002/375/CE:

⋆ **Décision du Conseil du 7 mai 2002 autorisant le Luxembourg à appliquer un taux différencié de droits d'accise en faveur du gazole à faible teneur en soufre, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE** 48

2002/376/CE:

⋆ **Décision nº 6/2001 du Conseil d'association UE-République tchèque du 16 novembre 2001 modifiant, par l'institution d'un comité consultatif paritaire entre le Comité des régions et le comité de liaison tchèque, pour la coopération avec le Comité des régions, la décision nº 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association** 49

Commission

2002/377/CE:

⋆ **Décision de la Commission du 17 octobre 2001 relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Neue Harzer Werke GmbH** (1) *[notifiée sous le numéro C(2001) 3018]* 51

2002/378/CE:

⋆ **Décision de la Commission du 17 octobre 2001 relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Mesacon Messelektronik GmbH** (1) *[notifiée sous le numéro C(2001) 3065]* 63

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 21 mai 2002

concernant une contribution de l'Union européenne destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à appuyer et protéger la mission d'observation de l'OSCE à la frontière entre la Géorgie et les Républiques ingouche et tchétchène de la Fédération de Russie

(2002/373/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 juillet 2000, le Conseil a adopté l'action commune 2000/456/PESC concernant une contribution de l'Union européenne destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à appuyer et à protéger la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à la frontière entre la République de Géorgie et la République tchétchène de la Fédération de Russie [1] laquelle a expiré le 31 décembre 2000.

(2) Le 26 juillet 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/568/PESC [2] afin d'assurer la poursuite du soutien fourni par l'Union européenne à la stabilité dans la région du Caucase.

(3) Du 28 mai au 1er juin 2001, le général Sir Garry Johnson, en qualité d'expert de l'Union européenne, a effectué une mission d'évaluation de la situation, à la suite de laquelle il a conclu qu'un soutien complémentaire de l'Union européenne serait nécessaire si le mandat de l'OSCE devait être élargi au secteur ingouche.

(4) Le 13 décembre 2001, l'OSCE a décidé de proroger le mandat de sa mission en Géorgie pour observer les mouvements à travers la frontière entre la Géorgie et la République ingouche de la Fédération de Russie et faire rapport à ce sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. L'Union européenne fournit une assistance destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à apporter, par le biais de leurs gardes-frontières, un appui et une protection à la mission d'observation de l'OSCE à la frontière entre la Géorgie et la République ingouche de la Fédération de Russie ainsi qu'une assistance permanente pour la frontière de la Géorgie avec la République tchétchène de la Fédération de Russie.

2. À cet effet, l'Union européenne apporte une aide financière à la mission de l'OSCE en Géorgie, et en particulier à ses opérations de contrôle de la frontière, afin de couvrir les frais relatifs à certains équipements.

Article 2

1. La mission de l'OSCE en Géorgie est chargée de l'acquisition et de la remise des équipements.

2. La Commission conclut un accord financier avec l'OSCE concernant l'utilisation de l'aide financière européenne, qui prendra la forme d'une aide non remboursable. L'aide couvre les acquisitions sélectionnées par l'OSCE en fonction des besoins des autorités géorgiennes relatifs aux deux parties de la frontière géorgienne touchant les frontière ingouche et tchétchène.

3. La Commission, par l'intermédiaire de sa délégation à Tbilissi, reste en contact étroit avec l'OSCE afin de contrôler et d'évaluer la fourniture effective des équipements aux gardes-frontières géorgiens et son utilisation ultérieure.

4. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission coopérera, le cas échéant, avec les missions locales des États membres.

5. La Commission fait rapport au Conseil, sous l'autorité de la présidence, assistée par le secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la PESC, sur la mise en œuvre de l'action.

[1] JO L 183 du 22.7.2000, p. 3.
[2] JO L 202 du 27.7.2001, p. 2.

Article 3

1. Le montant de référence financière aux fins visées à l'article 1er est de 100 000 euros.

2. Les dépenses financées sur le montant indiqué au paragraphe 1 sont gérées conformément aux procédures et aux règles communautaires applicables en matière budgétaire.

Article 4

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption. Elle vient à expiration douze mois après la conclusion de l'accord financier entre la Commission et l'OSCE.

Article 5

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE MIGUEL

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 838/2002 DE LA COMMISSION

du 21 mai 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	58,3
	204	35,8
	999	47,0
0707 00 05	052	95,3
	220	151,2
	628	150,5
	999	132,3
0709 90 70	052	85,9
	999	85,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	88,8
	204	48,8
	212	64,5
	220	85,7
	388	49,5
	600	49,0
	624	80,2
	999	66,6
0805 50 10	528	54,5
	999	54,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	16,2
	388	96,0
	400	142,0
	404	110,7
	508	78,7
	512	100,2
	524	83,4
	528	85,7
	720	142,1
	804	102,6
	999	95,8

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 839/2002 DE LA COMMISSION
du 21 mai 2002
modifiant le règlement (CE) nº 2090/98 relatif au fichier communautaire des navires de pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 [2], et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de l'application de la politique commune de la pêche, il convient de tenir à jour une base de données de référence concernant les caractéristiques des navires de la flotte de pêche de la Communauté et constituant le fichier communautaire des navires de pêche prévu par le règlement (CE) nº 2090/98 de la Commission [3].

(2) Les États membres doivent veiller au contrôle de la qualité des données transmises à la Commission pour l'alimentation de cette base de données.

(3) Il convient d'intégrer à la base de données les informations relatives aux licences de pêche délivrées conformément au règlement (CE) nº 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche [4].

(4) La base de données doit contenir les informations exigées dans le cadre des accords bilatéraux de pêche entre la Communauté et les États tiers.

(5) Des compléments d'information doivent de plus être ajoutés dans la base des données en vue de respecter les obligations internationales de la Communauté en matière d'échange de données à destination de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), conformément à la décision 96/428/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion [5].

(6) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2090/98 en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2090/98 est modifié comme suit:

1) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«*Article 3* bis

Les informations ajoutées à l'annexe I par le règlement (CE) nº 839/2002 sont communiquées à la Commission au plus tard le 31 décembre 2002 pour les navires disposant d'une licence de pêche, et dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 15 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 12 mètres.

Pour les navires disposant d'une licence de pêche, dont la longueur hors tout est inférieure à 15 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est inférieure à 12 mètres, ces informations sont communiquées à la Commission le 31 décembre 2003 au plus tard.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

La Commission enregistre les informations relatives aux navires de pêche, communiquées par les États membres en vertu du présent règlement, dans la base de données constituant le fichier, sous réserve de leur conformité aux annexes du présent règlement.

Les États membres ont accès aux données du fichier concernant leur propre flotte.»

3) L'article 5 *bis* suivant est inséré:

«*Article 5* bis

Un navire est identifié de manière unique par son numéro interne défini à l'annexe I.

Ce numéro est attribué définitivement lors de la première inscription du navire dans un registre national. Il n'est ni modifié ni réattribué par la suite, même si le navire est transféré de ou vers un autre État membre, détruit, retiré de la pêche ou réaffecté.»

4) Les annexes I à V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.
[2] JO L 164 du 9.6.1998, p. 1.
[3] JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.
[4] JO L 341 du 31.12.1993, p. 93.
[5] JO L 177 du 16.7.1996, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) nº 2090/98 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I, au tableau intitulé «Définition des données à communiquer et description d'un enregistrement», le texte suivant est ajouté:

Nom de la zone	Largeur	Alignement	Définition et remarques
«Nom de l'armateur	50	G	Armateur du navire (6): Personne physique: nom, prénom Personne morale: nom
Adresse de l'armateur	100	G	Texte libre. L'adresse doit être suffisamment précise en vue de contacter l'armateur: rue, numéro, boîte, code postal, ville, pays
Nom du propriétaire	50	G	Propriétaire du navire (7): Personne physique: nom, prénom Personne morale: nom
Adresse du propriétaire	100	G	Texte libre (7). L'adresse doit être suffisamment précise en vue de contacter le propriétaire: rue, numéro, boîte, code postal, ville, pays
Lieu de construction	100	G	Texte libre (7). Nom du chantier naval, ville et pays où la coque du navire a été construite

(6) Si l'armateur est également propriétaire du navire, les champs concernant le propriétaire doivent être remplis.
(7) Le nom du propriétaire, son adresse et le lieu de construction du navire sont obligatoires pour les navires possédant une longueur entre perpendiculaires égale ou supérieure à 24 mètres, ou d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 27 mètres.»

2) à l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

	XXX	CST	CHA	IMP	MOD	EXP	RET	DES	COR	DEL
«Nom de l'armateur	X	X	X	X	X	—	—	—	(1)	—
Adresse de l'armateur	X	X	X	X	X	—	—	—	(1)	—
Nom du propriétaire	X	X	X	X	X	—	—	—	(1)	—
Adresse du propriétaire	X	X	X	X	X	—	—	—	(1)	—
Lieu de construction	X	X	X	X	X	—	—	—	(1)	—»

3) à l'annexe III, le texte suivant est ajouté:

	XXX	CST	CHA	IMP	MOD	EXP	RET	DES	COR	DEL
«Nom de l'armateur	?	?	?	?	?,=	so	so	so	npc (1)	so
Adresse de l'armateur	?	?	?	?	?,=	so	so	so	npc (1)	so
Nom du propriétaire	?	?	?	?	?,=	so	so	so	npc (1)	so
Adresse du propriétaire	?	?	?	?	?,=	so	so	so	npc (1)	so
Lieu de construction	?	?	?	?	?,=	so	so	so	npc (1)	so»

4) à l'annexe IV, le texte suivant est ajouté:

	Inconnu	Inexistant	Inchangé	Ne pas corriger
«Nom de l'armateur	9 … 99	—	9 … 97	9 … 90
Adresse de l'armateur	9 … 99	—	9 … 97	9 … 90
Nom du propriétaire	9 … 99	—	9 … 97	9 … 90
Adresse du propriétaire	9 … 99	—	9 … 97	9 … 90
Lieu de construction	9 … 99	—	9 … 97	9 … 90»

5) à l'annexe V, le texte suivant est ajouté:

	XXX	CST	CHA	IMP	MOD	EXP	RET	DES	COR	DEL
«Nom de l'armateur	nihil	nihil	nihil	nihil	=	so	so	so	npc	so
Adresse de l'armateur	nihil	nihil	nihil	nihil	=	so	so	so	npc	so
Nom du propriétaire	nihil	nihil	nihil	nihil	=	so	so	so	npc	so
Adresse du propriétaire	nihil	nihil	nihil	nihil	=	so	so	so	npc	so
Lieu de construction	nihil	nihil	nihil	nihil	=	so	so	so	npc	so»

RÈGLEMENT (CE) Nº 840/2002 DE LA COMMISSION
du 21 mai 2002
ajustant certaines aides compensatoires agromonétaires octroyées au Royaume-Uni et en Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro [1], et notamment ses articles 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Pour différents États membres, les montants maximaux des aides compensatoires résultant des taux de change applicables le 1er et le 2 janvier 2000 ont été fixés par le règlement (CE) nº 801/2000 de la Commission [2].

(2) Les montants maximaux de l'aide compensatoire résultant des taux de conversion de la livre sterling applicables le 31 décembre 2000 et le 1er janvier 2001 ont été fixés par le règlement (CE) nº 653/2001 de la Commission [3].

(3) Les montants maximaux des aides compensatoires pour les réévaluations sensibles de la livre sterling et de la couronne suédoise intervenues en 2000 ont été fixés par le règlement (CE) nº 654/2001 de la Commission [4].

(4) En ce qui concerne les aides compensatoires résultant des taux de conversion applicables pour certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental, le règlement (CE) nº 2799/98 dispose à son article 5, paragraphe 3, que le montant de la deuxième tranche d'aide, ainsi que celui de la troisième tranche, sont réduits par rapport au niveau de la tranche précédente d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche et, à son article 5, paragraphe 4, que le montant maximal de l'aide compensatoire doit être réduit ou annulé en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution des taux de conversion constatés le premier jour des deuxième et troisième tranches.

(5) De l'examen des taux de conversion fixés pour la livre sterling et la couronne suédoise par le règlement (CE) nº 426/2002 de la Commission du 7 mars 2002 relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental [5], il ressort que ces monnaies ont fait l'objet d'une dépréciation.

(6) Par conséquent, il convient d'appliquer une réduction supplémentaire aux montants maximaux de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni liée aux faits générateurs du 31 décembre 2000 et du 1er janvier 2001. Il est également nécessaire d'annuler les montants de la troisième tranche de l'aide compensatoire pour la Suède liée aux faits générateurs du 1er janvier 2000 et du 2 janvier 2000.

(7) En ce qui concerne les aides compensatoires pour les réévaluations sensibles des monnaies nationales, le règlement (CE) nº 2799/98 dispose à son article 4, paragraphe 5, que le montant de la deuxième tranche d'aide, ainsi que celui de la troisième tranche, sont réduits par rapport au niveau de la tranche précédente d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche et que les montants des deuxième et troisième tranches sont réduits ou annulés en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution des taux de change constatée jusqu'au début du mois précédant le premier mois de la tranche concernée, en tenant compte de la situation de marché constatée pendant la même période.

(8) De l'examen de la moyenne des taux de change fixés pour la livre sterling et pour la couronne suédoise entre le 1er mars 2001 et le 31 janvier 2002, il ressort que ces monnaies ont fait l'objet d'une dépréciation pendant ladite période.

(9) Aux fins de la prise en compte de la situation de marché, en vertu du paragraphe 6, point a), de l'article 4 du règlement (CE) nº 2799/98, le montant d'une ou de plusieurs tranches d'un ou de plusieurs secteurs peut être réduit s'il est constaté que le prix moyen de marché pour l'État membre concerné est supérieur ou égal à la moyenne des prix de marché des États membres dont les monnaies n'ont pas subi une réévaluation sensible durant la même période. Cette condition est remplie pour le secteur des céréales au Royaume-Uni pendant la période du 1er mars 2001 au 31 janvier 2002. Toutefois, en ce qui concerne ledit secteur, le Royaume-Uni n'a pas octroyé la première tranche de l'aide compensatoire liée à la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 2000. De ce fait, il n'est plus possible d'octroyer ni une deuxième ni une troisième tranche de ladite aide en ce qui concerne le secteur des céréales. Dès lors, la situation de marché dans le secteur des céréales au Royaume-Uni n'affecte pas le montant maximal de la deuxième tranche de l'aide compensatoire liée à la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 2000.

(10) Il convient néanmoins, compte tenu de l'évolution des taux de change, d'appliquer une réduction supplémentaire au montant maximal de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni concernant la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 2000 ainsi que d'annuler le montant de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour la Suède liée à la réévaluation sensible de la couronne suédoise intervenue en 2000.

[1] JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.
[2] JO L 96 du 18.4.2000, p. 34.
[3] JO L 91 du 31.3.2001, p. 62.
[4] JO L 91 du 31.3.2001, p. 64.
[5] JO L 66 du 8.3.2002, p. 8.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les montants de la troisième tranche de l'aide compensatoire pour la Suède prévue au règlement (CE) nº 801/2000, correspondant aux aides ayant un fait générateur au 1er janvier 2000, sont annulés.

2. Les montants de la troisième tranche de l'aide compensatoire pour la Suède prévue au règlement (CE) nº 801/2000, correspondant aux aides ayant un fait générateur au 2 janvier 2000, sont annulés.

Article 2

1. Les montants maximaux de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni prévue au règlement (CE) nº 653/2001, correspondant aux aides ayant un fait générateur au 31 décembre 2000, sont multipliés par le facteur 0,4722.

2. Les montants maximaux de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni prévue au règlement (CE) nº 653/2001, correspondant aux aides ayant un fait générateur au 1er janvier 2001, sont multipliés par le facteur 0,3941.

Article 3

1. Le montant maximal de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni prévue à l'article 1er du règlement (CE) nº 654/2001, concernant la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 2000, est multiplié par le facteur 0,7090.

2. Le montant de la deuxième tranche de l'aide compensatoire pour la Suède prévue à l'article 2 du règlement (CE) nº 654/2001, concernant la réévaluation sensible de la couronne suédoise intervenue en 2000, est annulé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION Nº 841/2002/CECA DE LA COMMISSION

du 21 mai 2002

modifiant la décision nº 283/2000/CECA instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde et portant acceptation d'un engagement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision nº 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier [1] (ci-après dénommée «décision de base»), modifiée en dernier lieu par la décision nº 435/2001/CECA [2], et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par la décision nº 283/2000/CECA [3] (ci-après dénommée «décision définitive»), modifiée en dernier lieu par la décision nº 2009/2000/CECA [4], la Commission a institué, entre autres, un droit antidumping définitif de 10,7 % sur les importations de rouleaux laminés à chaud (ci-après dénommés «produits concernés») originaires de l'Inde, à l'exception des produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement citées, qui sont soumis à un droit soit inférieur soit nul.

B. PROCÉDURE EN COURS

(2) Par la suite, la Commission a reçu une demande de réexamen de la décision définitive au titre de nouvel exportateur, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, déposée par Ispat Industries Ltd, producteur-exportateur indien (ci-après dénommé «la société»). Cette société a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné. En outre, elle a allégué qu'elle n'avait pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998), mais qu'elle avait commencé à le faire après cette période.

(3) Les produits couverts par le présent réexamen sont identiques à ceux considérés dans la décision définitive.

(4) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par la société et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter ses observations, la Commission a ouvert, par la décision nº 2113/2000/CECA [5], un réexamen de la décision définitive pour la société en question, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, et a entamé une enquête.

(5) Par la décision portant ouverture du réexamen, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par la décision définitive sur les produits concernés fabriqués et exportés vers la Communauté par la société en question et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la décision de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

(6) La Commission en a avisé la société et les représentants du pays exportateur. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, elle n'a reçu aucune demande en ce sens.

(7) La Commission a envoyé un questionnaire à la société et a reçu une réponse dans le délai fixé. Elle a également recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux de la société.

(8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouvel exportateur

(9) L'enquête a confirmé que la société n'avait pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après.

[1] JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.
[2] JO L 63 du 3.3.2001, p. 14.
[3] JO L 31 du 5.2.2000, p. 15.
[4] JO L 240 du 23.9.2000, p. 12.
[5] JO L 252 du 6.10.2000, p. 3.

(10) En outre, la société a été en mesure de démontrer de façon satisfaisante qu'elle n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les produits concernés.

(11) En conséquence, il est confirmé que la société doit être considérée comme un nouvel exportateur au titre de l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle de dumping.

2. **Dumping**

Valeur normale

(12) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la Commission a d'abord établi si les ventes intérieures totales de rouleaux laminés à chaud de la société étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision de base, les ventes intérieures ont été considérées comme représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures du producteur-exportateur était au moins égal à 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation vers la Communauté.

(13) La Commission a ensuite recensé les types de rouleaux laminés à chaud vendus par la société sur le marché intérieur qui étaient identiques ou directement comparables aux types vendus à l'exportation vers la Communauté. L'enquête a montré que les catégories et l'éventail des dimensions des produits concernés exportés vers la Communauté par la société en question sont identiques ou comparables à ceux des produits vendus sur le marché intérieur.

(14) Pour chacun des types vendus à l'exportation vers la Communauté par le producteur-exportateur et directement comparables aux types vendus sur le marché intérieur, il a été établi si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la décision de base. Pour tous les types, les ventes intérieures ont été jugées suffisamment représentatives.

(15) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chaque type pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires aux clients indépendants du type en question. Lorsque le volume des ventes de produits concernés effectuées à un prix de vente net égal ou supérieur au coût de production calculé (ci-après dénommées «ventes bénéficiaires») représentait 80 % ou plus du volume total des ventes et lorsque le prix moyen pondéré de ce type était égal ou supérieur au coût de production, la valeur normale a été basée sur le prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures effectuées pendant la période d'enquête, que ces ventes aient été bénéficiaires ou non. Lorsque le volume des ventes bénéficiaires de produits concernés représentait moins de 80 %, mais 10 % ou plus, du volume total des ventes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires.

(16) Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'un type de produits concernés représentait moins de 10 % du volume total des ventes, il a été considéré que ce type particulier avait été vendu en quantités insuffisantes pour que le prix intérieur puisse constituer une base appropriée pour l'établissement de la valeur normale.

(17) Lorsque les prix intérieurs d'un type particulier vendu par la société n'ont pas pu être utilisés, une valeur normale construite a été préférée aux prix intérieurs d'autres producteurs-exportateurs ou aux prix intérieurs d'autres types semblables. L'enquête ne portant que sur une seule société, la première des deux options n'était pas possible. Par ailleurs, pour utiliser des types semblables, en raison de l'existence d'un grand nombre de types différents et de la diversité des facteurs qui les influencent, il aurait fallu procéder à de nombreux ajustements, la plupart sur la base d'estimations. Il a donc été considéré que la valeur construite pour la société constituait une base plus appropriée pour établir la valeur normale.

(18) Il résulte de ce qui précède que, pour 33 types, la valeur normale a été calculée sur la base des prix de vente intérieurs réels, tandis que, pour tous les autres types (1 006), la valeur normale a dû être construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision de base, à savoir qu'elle a été déterminée en ajoutant aux coûts de fabrication des modèles exportés un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable.

(19) À cette fin, la Commission a examiné si les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et le bénéfice réalisé par la société sur le marché intérieur étaient des données fiables. Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux intérieurs réels ont été jugés fiables, car le volume des ventes intérieures de la société concernée pouvait être considéré comme représentatif par rapport au volume de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. La marge bénéficiaire intérieure a été déterminée sur la base des ventes intérieures effectuées dans le cadre d'opérations commerciales normales.

(20) La société a demandé que ses coûts de production soient ajustés pour tenir compte de faibles taux d'utilisation des capacités en raison d'opérations de démarrage, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision de base.

(21) Il a été constaté que, pendant la période d'enquête, les coûts de la société ont été affectés par l'utilisation de nouveaux équipements de production qui ont exigé des investissements colossaux et entraîné des taux d'utilisation des capacités peu élevés. Il a aussi été établi que ces faibles taux d'utilisation des capacités étaient dus, en partie, à des opérations de démarrage. En conséquence, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision de base, la Commission a ajusté les coûts de production de la société pour l'ensemble de la période d'enquête afin de tenir compte des coûts réels supportés au cours des trois derniers mois de cette période, qui correspondent au moment où la société a été considérée comme exploitée commercialement au sens du droit indien.

Prix à l'exportation

(22) Comme toutes les ventes à l'exportation vers la Communauté ont été effectuées à des clients indépendants, le prix à l'exportation a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 8, de la décision de base, c'est-à-dire sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation.

Comparaison

(23) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, de la décision de base.

(24) Tous les ajustements relatifs aux ventes à l'exportation ont été accordés, à l'exclusion de celui portant sur les commissions, qui était compté deux fois. Ces ajustements concernaient les frais de transport intérieur, les autres frais de transport, les frais bancaires et autres et l'emballage.

(25) Tous les ajustements relatifs aux ventes intérieures demandés par la société ont pu être acceptés, sauf celui concernant la ristourne de droits.

(26) L'ajustement demandé au titre de la ristourne de droits était calculé sur la base des avantages conférés par le régime du crédit de droits à l'importation décrit au considérant 40 de la décision n° 284/2000/CECA de la Commission ([1]), modifiée par la décision n° 2071/2000/CECA ([2]), qui a institué un droit compensateur définitif sur les importations de produits concernés originaires de l'Inde. Ce régime repose sur les quantités vendues à l'exportation indépendamment du fait que des droits à l'importation aient été acquittés ou non ou que des matières premières aient réellement été importées ou pas. La société n'ayant importé que des quantités négligeables de matières premières, elle n'a pas été en mesure de démontrer que les matières premières importées étaient physiquement incorporées au produit fini lorsqu'il est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur. Cet ajustement n'a pas pu être accordé, puisqu'il ne satisfaisait pas aux conditions énoncées dans la décision de base.

Marge de dumping

(27) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, de la décision de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée par type et le prix à l'exportation moyen pondéré.

(28) Pour la société, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix net franco frontière communautaire, s'établit à 46,5 %.

D. **MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN**

(29) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'il y a lieu d'instituer un droit antidumping définitif au niveau de la marge de dumping constatée, mais, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la décision de base, ce droit ne peut excéder la marge de préjudice établie pour l'Inde à l'échelle nationale par la décision définitive adoptée à l'issue de l'enquête antidumping initiale.

(30) Aucune marge individuelle de préjudice ne peut être établie dans le cadre d'un réexamen au titre de nouvel exportateur puisque, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision de base, l'enquête est limitée à la détermination d'une marge de dumping individuelle.

(31) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la décision n° 1889/98/CECA de la Commission ([3]) et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou d'une subvention à l'exportation. Considérant que des droits antidumping doivent être institués sur les importations du produit concerné, il y a lieu de déterminer si, et dans quelle mesure, la subvention et la marge de dumping résultent de la même situation.

(32) Dans le cas d'espèce, les régimes étudiés en Inde se sont avérés constituer des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), de la décision n° 1889/98/CECA susmentionnée. En soi, les subventions peuvent affecter les prix à l'exportation des producteurs-exportateurs indiens, entraînant une augmentation des marges de dumping. En d'autres termes, la marge de dumping établie est, en tout ou partie, due à l'existence de subventions à l'exportation. Dans ces circonstances, le droit antidumping doit être ajusté pour refléter la marge de dumping effective restant après l'institution des droits compensateurs destinés à compenser l'effet des subventions à l'exportation.

([1]) JO L 31 du 5.2.2000, p. 44.
([2]) JO L 246 du 30.4.2000, p. 32.
([3]) JO L 245 du 4.9.1998, p. 3.

E. **AJUSTEMENT DU DROIT ANTIDUMPING APPLICABLE À JINDAL VIJAYANAGAR STEEL LTD**

(33) Jindal Vijayanagar Steel Ltd a introduit une demande de réexamen accéléré au titre de l'article 20 de la décision nº 1889/98/CECA, mais n'a pas sollicité, à l'ouverture de ce réexamen, un réexamen des mesures antidumping qui lui sont applicables. À la suite de cette procédure ([1]), un droit compensateur individuel de 5,7 % a été établi pour la société. Le droit antidumping doit être ajusté car, conformément au considérant 255 de la décision nº 283/2000/CECA, il doit correspondre à la différence entre la marge de préjudice et la subvention à l'exportation établie. La marge de préjudice attribuée à Jindal Vijayanagar Steel Ltd est la marge de préjudice résiduelle de 23,8 %. En conséquence, le droit antidumping applicable aux produits exportés par cette société vers la Communauté doit être fixé à 18,1 %.

(34) En conséquence, compte tenu des résultats de l'enquête antisubventions parallèle, le taux de droit applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à:

(en %)

Société	Marge de dumping	Marge de préjudice	Marge de subvention à l'exportation	Droit compensateur proposé	Droit antidumping à instituer
Ispat Industries Ltd	46,5	23,8	9,8	9,8	14
Jindal Vijayanagar Steel Ltd	56,3	23,8	5,7	5,7	18,1

(35) Entre-temps, Jindal Vijayanagar Steel Ltd a demandé un réexamen du droit antidumping qui lui est applicable. Ce réexamen a été ouvert par la décision nº 1699/2001/CECA de la Commission ([2]), qui reste en vigueur.

F. **PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING**

(36) Le réexamen ayant conclu à des pratiques de dumping de la part d'Ispat Industries Ltd, le droit antidumping applicable à cette société sera également perçu a posteriori, à partir de la date d'ouverture du réexamen, sur les importations enregistrées, conformément à l'article 3 de la décision nº 2113/2000/CECA.

G. **ENGAGEMENT**

(37) Ispat Industries Ltd a offert un engagement de prix pour ses exportations de produits concernés à destination de la Communauté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision de base.

(38) Après examen de l'offre, la Commission a jugé cet engagement acceptable, puisqu'il élimine les effets préjudiciables du dumping, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision de base. Par ailleurs, les rapports périodiques et détaillés que la société s'engage à fournir à la Commission permettront un contrôle efficace. À cela s'ajoute le fait que, vu la nature des produits et la configuration des ventes de la société, la Commission estime que le risque de contournement est limité.

(39) Afin d'assurer le respect et le contrôle efficaces de l'engagement, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné d'une «facture commerciale», en bonne et due forme, délivrée par Ispat Industries Ltd et contenant les informations indiquées en annexe. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas aux produits présentés aux services douaniers, le droit antidumping applicable sera dû afin de garantir l'application effective de l'engagement.

([1]) JO C 201 du 14.7.2000, p. 2.
([2]) JO L 231 du 29.8.2001, p. 3.

(40) Les informations demandées conformément à l'annexe ont été actualisées. Afin de garantir la cohérence du contrôle des engagements, cette annexe révisée doit s'appliquer également à toutes les sociétés visées par l'article 2, paragraphe 1, de la décision nº 283/2000/CECA.

(41) En cas de violation ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, de la décision de base.

H. **ABROGATION DE LA DÉCISION Nº 1357/2001/CECA DE LA COMMISSION** [1]

(42) La décision nº 1357/2001/CECA contient plusieurs erreurs et doit donc être abrogée et remplacée, avec effet à la date de son entrée en vigueur, par la présente décision. Les droits antidumping et compensateurs perçus au-delà de la marge de préjudice à l'échelle nationale établie à 23,8 % pour l'Inde doivent donc être remboursés.

I. **NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES**

(43) Les sociétés ont été informées des faits et considérations sur la base desquels il était envisagé d'appliquer le droit antidumping définitif modifié à leurs exportations vers la Communauté.

(44) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration de la décision nº 283/2000/CECA conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision nº 1357/2001/CECA est abrogée.

Article 2

La décision nº 283/2000/CECA est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau figurant à l'article 1er, paragraphe 2, la section «Inde» est remplacée par la section suivante:

Pays	Société	Taux de droit antidumping (%)	Code additionnel TARIC
«Inde	Essar Steel Ltd, 27th KM, Surat Hazira Road, Hazira 394 270, Dist: Surat, State: Gujarat	1,5	A076
	The Steel Authority of India Limited, Central Marketing Organisation, Transport & Shipping Department, Ispat Bhawan 40, Jawaharlal Nehru Road, Calcutta 700 071	11,5	A077
	Tata Iron & Steel Company Limited, 43 Chowringhee Road, Calcutta 700 071	0	A078
	Ispat Industries Ltd, "Park Plaza", 71 Park Street, Calcutta 700 016	14	A204
	Jindal Vijayanagar Steel Ltd, Jindal Mansion, 5-A. G. Deshmukh Marg, Mumbai 400 026	18,1	A270
	Toutes les autres sociétés	10,7	A999»

2) Dans le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1, la ligne suivante est insérée:

Société	Pays	Code additionnel TARIC
«Ispat Industries Ltd, "Park Plaza", 71 Park Street, Calcutta 700 016	Inde	A204»

[1] JO L 182 du 5.7.2001, p. 27.

3) À l'article 2, paragraphe 2, les termes «facture conforme» sont remplacés par les termes «facture commerciale».

Article 3

L'annexe de la décision nº 283/2000/CECA est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 4

Lorsqu'un droit compensateur a été perçu conformément à la décision nº 284/2000/CECA en sus du droit antidumping institué par la décision nº 283/2000/CECA sur:

a) les marchandises fabriquées par Ispat Industries Ltd importées entre le 7 octobre 2000 et la date de publication de la présente décision, et

b) les marchandises fabriquées par Jindal Vijayanagar Steel Ltd importées entre le 6 juillet 2001 et la date de publication de la présente décision,

le montant du droit antidumping perçu en excédent du droit total de 23,8 % est remboursé.

Article 5

La décision nº 1699/2001/CECA portant ouverture d'un réexamen, au titre de nouvel exportateur, de la décision nº 283/2000/CECA pour Jindal Vijayanagar Steel Ltd continue de s'appliquer.

Article 6

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. L'article 2, paragraphe 2, s'applique à partir du 6 juillet 2001.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations devant figurer sur les factures commerciales accompagnant les ventes soumises à l'engagement (article 2, paragraphe 2)

1. Le titre «FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES COUVERTES PAR UN ENGAGEMENT».
2. Le nom de la société délivrant la facture commerciale.
3. Le numéro de la facture commerciale.
4. La date de délivrance de la facture commerciale.
5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière communautaire (précisé dans la décision).
6. Désignation précise des marchandises, notamment:
   — le code du produit de la société (le cas échéant),
   — le code de produit (figurant dans l'engagement offert par le producteur-exportateur concerné),
   — la spécification technique du code de produit,
   — le code NC,
   — la quantité (en tonnes).
7. Description des conditions de vente, notamment:
   — le prix à la tonne,
   — es conditions de paiement,
   — les conditions de livraison,
   — le montant total des remises et rabais.
8. Le nom du premier acheteur agissant en tant qu'importateur auquel la facture est délivrée directement par la société.
9. Le nom du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale, et la déclaration suivante, signée par cette personne:

   «Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par … [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision n° 841/2002/CECA. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

DÉCISION N° 842/2002/CECA DE LA COMMISSION

du 21 mai 2002

portant modification de la décision n° 284/2000/CECA instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, non plaqués ni revêtus, enroulés, simplement laminés à chaud, originaires, entre autres, de l'Inde et portant acceptation d'un engagement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 1889/98/CECA de la Commission du 3 septembre 1998 relative à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier [1] («décision antisubventions de base»), et notamment son article 20,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par la décision n° 284/2000/CECA de la Commission [2] («décision antisubventions définitive»), la Commission a institué, entre autres, un droit compensateur définitif de 13,1 % sur les importations de rouleaux laminés à chaud («produit concerné») originaires de l'Inde, à l'exception des importations en provenance de plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, qui ont été soumises à un droit moindre ou nul, en raison des engagements de prix acceptés de leur part conformément à l'article 2 de cette décision.

B. PRÉSENTE PROCÉDURE

(2) La Commission a ensuite reçu deux demandes de réexamen accéléré de la décision antisubventions définitive, conformément à l'article 20 de la décision antisubventions de base, de la part des producteurs-exportateurs indiens Ispat Industries Ltd et Jindal Vijanagar Steel Limited («les sociétés»). Les sociétés ont affirmé qu'elles n'étaient liées à aucun des autres producteurs-exportateurs en Inde soumis aux mesures compensatoires applicables au produit concerné. En outre, elles ont allégué qu'elles n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998), mais avaient commencé à le faire après cette période.

(3) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans la décision antisubventions définitive.

(4) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par les sociétés et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la décision antisubventions de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire la possibilité de formuler ses observations, la Commission a, par un avis publié au Journal officiel [3], ouvert un réexamen accéléré de la décision antisubventions définitive à propos des sociétés concernées et a entamé une enquête.

(5) La Commission en a informé les sociétés et les pouvoirs publics indiens. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, elle n'a reçu aucune demande dans ce sens.

(6) La Commission a envoyé des questionnaires aux sociétés et a reçu des réponses dans le délai. Elle a également recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination des subventions. Des visites de vérification sur place ont été effectuées dans les locaux des sociétés.

(7) L'enquête relative aux subventions a porté sur la période comprise entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000 («période d'enquête»).

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. STATUT DE NOUVEL EXPORTATEUR

(8) L'enquête a confirmé que les sociétés n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elles avaient commencé à le faire après.

(9) En outre, les sociétés ont été en mesure de démontrer de façon satisfaisante qu'elles n'avaient aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures compensatoires en vigueur sur le produit concerné.

(10) En conséquence, il est confirmé que les sociétés remplissent les conditions d'un réexamen accéléré, conformément à l'article 20 de la décision antisubventions de base, puisqu'elles n'ont pas fait l'objet de l'enquête initiale pour des raisons autres qu'un refus de coopérer, et qu'il convient dès lors de leur attribuer une marge individuelle de subvention.

[1] JO L 245 du 4.9.1998, p. 3.
[2] JO L 31 du 5.2.2000, p. 44.
[3] JO C 201 du 14.7.2000, p. 2.

2. SUBVENTIONS

1. **Introduction**

(11) Sur la base des informations contenues dans les réponses au questionnaire de la Commission, les cinq régimes suivants ont été étudiés:

— Passbook Scheme (PBS)

— Crédits de droits à l'importation (DEPBS)

— Droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement (EPCGS)

— Zones franches industrielles pour l'exportation (EPZ)/unités axées sur l'exportation (EOU)

— Exonération de l'impôt sur les bénéfices (ITES)

2. **Passbook scheme (PBS)**

(12) Aucune des sociétés concernées n'a eu recours au PBS, qui a été supprimé le 1er avril 1997 et remplacé par le régime de crédits de droits à l'importation (DEPBS).

3. **Crédits de droits à l'importation (DEPBS)**

Généralités

(13) Il a été établi qu'Ispat Industries Limited a bénéficié d'avantages dans le cadre de ce régime. Elle a eu recours aux crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation.

(14) Ce régime permet à tout exportateur éligible de demander des crédits qui correspondent à un pourcentage de la valeur des produits finis exportés. Les autorités ont fixé des pourcentages pour la plupart des produits, y compris pour les produits concernés, sur la base des Standard input/output norms. Une licence précisant le montant du crédit octroyé est délivrée automatiquement.

(15) Le régime prévoit l'utilisation de ces crédits pour le paiement de droits sur toute importation ultérieure (par exemple, de matières premières ou de biens d'équipement), à l'exception de produits soumis à des restrictions d'importation. Les biens ainsi importés peuvent être vendus sur le marché intérieur (ils sont alors soumis à l'impôt sur les ventes) ou être utilisés autrement. Les crédits peuvent être cédés librement. La licence est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

(16) Les caractéristiques du régime n'ont pas changé depuis l'enquête initiale. Le régime étant clairement subordonné aux résultats à l'exportation, il a été considéré, pendant l'enquête initiale, comme spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), de la décision de base.

Calcul du montant de la subvention

(17) Il a été établi qu'Ispat Industries Limited avait eu recours aux licences DEPBS pour effectuer des importations en franchise de droits. L'avantage conféré a donc été calculé sur la base des droits à l'importation normalement exigibles. En outre, cette société a vendu certaines de ses licences; dans ces cas, l'avantage a été calculé sur la base du montant du crédit mentionné sur la licence, indépendamment du prix de vente de cette dernière. La vente d'une licence à un prix inférieur à sa valeur nominale constitue une décision purement commerciale qui ne modifie en rien le montant de l'avantage conféré par le régime. Selon la même méthode de calcul que celle utilisée dans le cadre de l'enquête initiale, le montant total correspondant aux licences utilisées pour les importations en franchise et résultant de la vente de certaines d'entre elles, a été réparti sur l'ensemble des exportations effectuées au cours de la période d'enquête. Lorsqu'une société a réclamé des déductions liées aux frais encourus pour obtenir la licence DEPBS, celles-ci ont été accordées.

(18) Ispat Industries Limited a bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête et a obtenu des subventions de l'ordre de 8,0 %.

(19) L'autre société soumise à l'enquête, Jindal Vijanagar Steel Limited, n'a pas eu recours au DEPBS pendant la période d'enquête.

4. **Droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement (EPCGS)**

Généralités

(20) Il a été établi que les deux sociétés avaient eu recours à ce régime. Pour pouvoir bénéficier du régime, une société doit fournir aux autorités compétentes des renseignements sur le type et la valeur des biens d'équipement importés. En fonction des engagements à l'exportation qu'elle accepte de souscrire, la société pourra importer les biens d'équipement en franchise de droits ou à un taux réduit. Une licence autorisant l'importation à un taux préférentiel est délivrée automatiquement. Pour que l'obligation d'exportation soit satisfaite, les biens d'équipement importés doivent être utilisés pour la fabrication des biens exportés. L'obtention d'une licence entraîne des frais de dossier.

(21) Les caractéristiques de l'EPCGS n'ont pas changé depuis l'enquête initiale. Il a été établi pendant l'enquête initiale que l'EPCGS est une subvention car le fait que l'exportateur bénéficie d'un taux nul ou réduit constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens. En outre, des recettes sont abandonnées et un avantage est conféré au bénéficiaire en ce sens qu'il acquitte des droits moins élevés ou est exempté de droits à l'importation.

(22) La subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), de la décision de base, puisqu'il faut s'engager à exporter pour l'obtenir; elle est donc considérée comme spécifique et passible de mesures compensatoires.

Calcul du montant de la subvention

(23) Selon la même méthode de calcul que celle utilisée dans le cadre de l'enquête initiale, l'avantage conféré aux exportateurs a été calculé sur la base du montant des droits non acquittés, dus sur les biens d'équipement importés, réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie fabriquant le produit concerné. Cette période a été déterminée en établissant la moyenne pondérée (sur la base du volume de production du produit concerné) des périodes d'amortissement des biens d'équipement effectivement importés par les producteurs indiens dans le cadre de l'EPCGS pendant la période d'enquête initiale, ce qui a abouti à une période d'amortissement normale de 18 ans.

(24) Dans le cadre de ce régime, Ispat Industries Limited a obtenu un avantage de 1,8 % et Jindal Vijanagar Steel Limited de 5,7 %.

5. **Zones franches industrielles pour l'exportation (EPZ)/unités axées sur l'exportation (EOU)**

(25) La Commission a établi que les sociétés n'étant ni établies dans des EPZ ni des EOU, elles n'ont bénéficié d'aucun avantage dans le cadre ce régime.

6. **Exonération de l'impôt sur les bénéfices (ITES)**

(26) Il a été établi qu'aucune des sociétés concernées n'a eu recours à l'ITES.

7. **Autres régimes**

(27) Il a été établi que les nouveaux exportateurs n'ont pas eu recours aux nouveaux régimes de subventions mis en place après la fin de la période d'enquête initiale et n'ont pas bénéficié de subventions dans ce cadre après cette date.

D. **MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN**

(28) À la lumière de ce qui précède, il est considéré que des droits compensateurs définitifs devraient être institués au niveau du montant constaté de la subvention, mais ne devraient pas dépasser la marge de préjudice établie à l'échelle nationale pour l'Inde par la décision antisubventions définitive, soit 23,8 %.

(29) Aucune marge individuelle de préjudice ne peut être établie dans le cadre d'un réexamen au titre de nouvel exportateur puisque, conformément à l'article 20 de la décision de base, l'enquête est limitée à la détermination d'une marge de subvention individuelle.

(30) Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la décision antisubventions de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Considérant que des droits compensateurs doivent être institués sur les importations des produits concernés, il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure les marges de subvention et de dumping résultent de la même situation.

(31) En l'espèce, les régimes étudiés en Inde ont été considérés comme des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), de la décision antisubventions de base. En soi, les subventions affectent la valeur normale ou les prix à l'exportation des producteurs-exportateurs indiens, entraînant une augmentation des marges de dumping. En d'autres termes, la marge de dumping établie est en tout ou en partie due à l'existence de subventions à l'exportation. Dans ces circonstances, les taux de droit antidumping établis dans la décision n° 283/2000/CECA de la Commission [1] («décision antidumping définitive») pour les sociétés doivent être ajustés pour refléter la marge de dumping — ou de préjudice si elle est inférieure — effective restant après l'institution des droits compensateurs destinés à compenser l'effet des subventions à l'exportation.

(32) Les taux de droit compensateur et antidumping applicables au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, compte tenu des résultats des procédures antidumping et antisubventions parallèles, s'élèvent donc à:

(en %)

Société	Marge de dumping	Marge de préjudice	Marge de subvention à l'exportation	Droit compensateur	Droit antidumping
Ispat Industries Ltd	46,5	23,8	9,8	9,8	14
Jindal Vijayanagar Steel Ltd	56,3	23,8	5,7	5,7	18,1

[1] JO L 31 du 5.2.2000, p. 15, corrigée par la décision n° 2009/2000/CECA (JO L 240 du 23.9.2000, p. 12) et modifiée en dernier lieu par la décision n° 1357/2001/CECA (JO L 182 du 5.7.2001, p. 27).

(33) La modification apportée par l'article 1er, paragraphe 1, de la décision nº 1357/2001/CECA de la Commission, en ce qui concerne le niveau du droit antidumping fixé à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision nº 283/2000/CECA ne reflétait pas correctement les droits compensateurs applicables à la date de sa publication dans la mesure où l'enquête sur les subventions était toujours en cours au moment de sa publication. En conséquence, la décision nº 1357/2001/CECA sera abrogée et tout droit antidumping et compensateur perçu en sus de la marge de préjudice à l'échelle nationale de 23,8 % sera remboursé. Dans la mesure où les droits antidumping revus seront prélevés a posteriori, à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision nº 1357/2001/CECA et de la date d'ouverture du réexamen au titre de nouvel exportateur en vertu de l'article 11, paragraphe 4, de la décision antidumping de base en ce qui concerne Ispat Industries Ltd, et où le niveau du droit antidumping est déterminé en tenant compte du niveau du montant constaté de la subvention à l'exportation, il convient également d'instituer le droit compensateur a posteriori aux mêmes dates. Les taux de droit individuels figurant au considérant 341 de la décision nº 284/2000/CECA n'ont pas été énumérés à l'article 1er de cette décision. Par conséquent, l'article 1er de la décision nº 284/2000/CECA doit être modifié afin de préciser expressément ces taux de droit compensateur individuels.

E. **ENGAGEMENT**

(34) Une des sociétés, Ispat Industries Ltd, a offert un engagement de prix pour ses exportations du produit concerné à destination de la Communauté conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la décision antisubventions de base. Cette société a offert parallèlement un engagement de prix conformément à la décision antidumping de base.

(35) Après examen de l'offre, la Commission a jugé cet engagement acceptable puisqu'il élimine les effets préjudiciables des subventions, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la décision antisubventions de base. Par ailleurs, les rapports périodiques et détaillés que la société s'engage à fournir à la Commission permettront un contrôle efficace. En outre, vu la nature des produits et la configuration des ventes de la société, la Commission estime que le risque de contournement est limité.

(36) Afin d'assurer le respect et un contrôle efficace de l'engagement, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné d'une facture commerciale, en bonne et due forme, délivrée par Ispat Industries Ltd et contenant les informations indiquées en annexe de la décision définitive. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté aux services douaniers, le droit compensateur applicable sera dû afin de garantir l'application effective de l'engagement.

(37) Les informations demandées conformément à l'annexe ont été mises à jour. Afin d'assurer un contrôle cohérent des engagements, cette annexe revue devrait également s'appliquer à toutes les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1, de la décision nº 284/2000/CECA.

(38) En cas de violation présumée, de violation ou de retrait de l'engagement, un droit compensateur pourra être institué, conformément à l'article 13, paragraphes 9 et 10, de la décision de base.

F. **NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES**

(39) Les sociétés ont été informées des faits et considérations sur la base desquels il était prévu d'appliquer les droits compensateurs et antidumping définitifs modifiés à leurs exportations du produit concerné vers la Communauté.

(40) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration de la décision nº 284/2000/CECA, conformément à l'article 17 de la décision de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision nº 284/2000/CECA est modifiée comme suit:

1) Au tableau de l'article 1er, paragraphe 2, en regard du pays Inde, le texte des colonnes est remplacé par ce qui suit:

Société	Taux du droit compensateur (in %)	Code additionnel TARIC
«Ispat Industries Ltd, "Park Plaza", 71 Park Street, Calcutta — 700 016, India	9,8	A204
Jindal Vijayanagar Steel Ltd, Jindal Mansion, 5-A. G. Deskmukh Marg Mumbai — 400 026, India	5,7	A270
Essar Steel Ltd, 27th KM, Surat Hazira Road, Hazira 394270, Dist.: Surat, State: Gujarat	4,9	A076
Steel Authority of India Limited, Ispat Bhavan, Integrated Office Complex, Lodhi Road, New Delhi — 110 003	12,3	A077
Tata Iron & Steel Company Limited, 43 Chowringhee Road, Calcutta — 700 071	6,2	A078
Toutes les autres sociétés	13,1	A999»

2) Au tableau de l'article 2, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

Société	Code additionnel TARIC
«Ispat Industries Ltd, "Park Plaza", 71 Park Street, Calcutta — 700 016 India	A204»

3) À l'article 2, paragraphe 2, les termes «facture conforme» sont remplacés par «facture commerciale».

Article 2

1. L'annexe de la décision nº 284/2000/CECA est remplacée par l'annexe de la présente décision.

2. L'article 1er, paragraphe 2, s'applique à partir du 6 juillet 2001.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations devant figurer sur les factures commerciales accompagnant les ventes soumises à engagement (article 2, paragraphe 2)

1. La mention «FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES COUVERTES PAR UN ENGAGEMENT»
2. Le nom de la société délivrant la facture commerciale
3. Le numéro de la facture commerciale
4. La date de délivrance de la facture commerciale
5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière communautaire (précisé dans la décision)
6. La désignation exacte des marchandises, notamment:
   — le code du produit de la société (le cas échéant),
   — le code de produit (figurant dans l'engagement offert par le producteur-exportateur concerné),
   — la spécification technique du code de produit,
   — le code NC,
   — la quantité (en tonnes).
7. La description des conditions de vente, notamment:
   — le prix par tonne,
   — les conditions de paiement,
   — les conditions de livraison,
   — le montant total des remises et rabais.
8. Le nom du premier acheteur indépendant agissant en tant qu'importateur auquel la facture est délivrée directement par la société.
9. Le nom du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale et déclaration suivante signée par cette personne:

   «Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision n° 842/2002/CECA. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 843/2002 DE LA COMMISSION

du 21 mai 2002

fixant la norme de commercialisation applicable aux fraises et modifiant le règlement (CEE) nº 899/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 545/2002 [2], et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 3, point c),

considérant ce qui suit:

(1) Les fraises figurent à l'annexe I du règlement (CE) nº 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. Le règlement (CEE) nº 899/87 de la Commission du 30 mars 1987 fixant des normes de qualité pour les cerises et pour les fraises [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 888/97 [4], a fait l'objet de nombreuses modifications n'assurant plus la clarté juridique.

(2) Pour des raisons de clarté, il est opportun de rendre la réglementation concernant les fraises autonome par rapport aux autres produits relevant du règlement (CEE) nº 899/87. À cette occasion, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les fraises par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU). Il est dès lors nécessaire de procéder à une refonte de la réglementation concernant les fraises et de modifier le règlement (CEE) nº 899/87 en conséquence.

(3) L'application de nouvelles normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.

(4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition. Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence.

(5) L'exigence de maturité suffisante doit figurer parmi les caractéristiques minimales des fraises pour qu'elles soient conformes à la norme de commercialisation mais les données scientifiques et techniques qui existent actuellement ne permettent pas d'en fixer un critère objectif fiable.

(6) La commercialisation de fraises de certaines variétés qui perdent facilement leur calice à la récolte, démunies de leur calice, se fait traditionnellement dans la région de production en Finlande et au Danemark. Ces deux États membres ont demandé, conformément au règlement (CE) nº 2200/96, que les fraises produites et consommées dans ces régions ne soient pas soumises à l'obligation de conformité aux normes. Il convient donc de prévoir une dérogation à cet effet.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux fraises relevant du code NC 0810 10 00 figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) nº 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

a) une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

b) pour les produits classés dans d'autres catégories que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions du présent règlement, les fraises de variétés qui perdent facilement leur calice à la récolte, produites en Finlande et au Danemark, peuvent être vendues démunies de leur calice dans la région de production.

[1] JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.
[2] JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.
[3] JO L 88 du 31.3.1987, p. 17.
[4] JO L 126 du 17.5.1997, p. 11.

2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque colis ou lot doit porter, en plus des autres indications requises, l'indication suivante:

— en langue finnoise:
«myydään ainoastaan … (région de production)»,

— en langue danoise:
«må kun sælges i … (région de production)»,

— en langue suédoise:
«får endast säljas i … (région de production)».

Article 3

Le règlement (CEE) nº 899/87 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant: «Règlement (CEE) nº 899/87 du 30 mars 1987 de la Commission fixant la norme de qualité pour les cerises»;

b) à l'article 1er, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les normes de qualité applicables aux cerises relevant du code NC 0809 20 95 figurent à l'annexe du présent règlement.»;

c) l'annexe II est supprimée;

d) à l'annexe I, les mots «Annexe I» sont remplacés par le mot: «Annexe».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du premier jour du troisième mois suivant celui de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES FRAISES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les fraises des variétés (cultivars) issues du genre *Fragaria* L. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des fraises destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les fraises après conditionnement et emballage.

A. **Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les fraises doivent être:

— entières,

— saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,

— propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,

— d'aspect frais, mais non lavées,

— pratiquement exemptes de parasites,

— pratiquement exemptes d'attaques de parasites,

— munies de leur calice (à l'exception des fraises des bois); le calice et, lorsqu'il est présent, le pédoncule, doivent être frais et verts,

— exemptes d'humidité extérieure anormale,

— exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les fraises doivent avoir été soigneusement cueillies.

Elles doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante. Le développement et l'état des fraises doivent être tels qu'ils leur permettent:

— de supporter un transport et une manutention, et

— d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. **Classification**

Les fraises font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) *Catégorie «Extra»*

Les fraises classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles doivent avoir un aspect brillant, compte tenu des caractéristiques de la variété.

Elles doivent être exemptes de terre.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les fraises classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la coloration et la forme caractéristiques de la variété.

Elles peuvent présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

— léger défaut de forme,

— présence d'une petite plage blanche n'excédant pas un dixième de la surface du fruit,

— de légères marques superficielles de pression.

Elles doivent être pratiquement exemptes de terre.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les fraises qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais qui correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

— des défauts de forme,

— une plage blanche dont la surface ne doit pas excéder un cinquième de la surface du fruit,

— de légères meurtrissures sèches non susceptibles d'évoluer,

— de légères traces de terre.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Les fraises doivent présenter le calibre minimal suivant:

— Catégorie «Extra»: 25 mm,

— Catégories I et II: 18 mm.

Pour les fraises des bois, aucun calibre minimal n'est exigé.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. **Tolérances de qualité**

i) *Catégorie «Extra»*

5 % en nombre ou en poids de fraises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits tarés sont limités à 2 %.

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de fraises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits tarés sont limités à 2 %.

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de fraises ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits tarés sont limités à 2 %.

B. **Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de fraises ne répondant pas au calibre minimal exigé.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des fraises de même origine, variété et qualité.

En catégorie «Extra», les fraises — à l'exclusion des fraises des bois — doivent être particulièrement homogènes et régulières en ce qui concerne le degré de maturité, la coloration et le calibre. En catégorie I, elles peuvent être moins homogènes quant au calibre.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. **Conditionnement**

Les fraises doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent avoir une présentation particulièrement soignée.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications visées ci-après:

A. **Identification**

Emballeur et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. **Nature du produit**

— «Fraises» si le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur.
— Nom de la variété (facultatif).

C. **Origine du produit**

— Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. **Caractéristiques commerciales**

— Catégorie.

B. **Marque officielle de contrôle** (facultative)

DIRECTIVE 2002/42/CE DE LA COMMISSION

du 17 mai 2002

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides (bentazone et pyridate) sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE de la Commission ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([4]), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([5]), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/37/CE de la Commission ([6]), et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives bentazone et pyridate ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par les directives 2000/68/CE ([7]) et 2001/21/CE de la Commission ([8]), en vue de leur utilisation comme herbicides sur les céréales, les légumes et le fourrage.

(2) Les substances actives concernées ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne les utilisations proposées. Des informations concernant ces utilisations ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

(3) Lorsqu'il n'existe pas une TMR communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, une TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée aux produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

(4) Aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, leur évaluation technique et scientifique a été achevée sous la forme de rapports d'examen de la Commission. Les rapports ont été achevés le 13 juillet 2000 pour le bentazone et le 12 décembre 2000 pour le pyridate. Ces rapports ont fixé la dose journalière admissible (DJA) à 0,1 mg/kg

([1]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.
([2]) JO L 64 du 7.3.2002, p. 13.
([3]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.
([4]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.
([5]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
([6]) JO L 117 du 4.5.2002, p. 10.
([7]) JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.
([8]) JO L 69 du 10.3.2001, p. 17.

p.c./jour pour le bentazone et à 0,036 mg/kg p.c./jour pour le pyridate. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne. Il a également été tenu compte des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ([1]) et de l'avis du comité scientifique des plantes sur cette méthodologie ([2]) et il a été calculé que les TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la DJA.

(5) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription du pyridate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. La dose de référence aiguë pour le bentazone a été établie à 0,25 mg/kg p.c./jour. Selon l'évaluation de l'exposition, les TMR proposées n'entraînent pas une exposition aiguë des consommateurs qui soit inacceptable.

(6) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il est prudent de fixer des TMR provisoires au seuil de détection pour tous les produits couverts par les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.

(7) L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour le bentazone et le pyridate, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre la plupart des autres utilisations des substances actives concernées. À l'issue de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.

(8) Il convient donc de modifier en conséquence les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.

(9) La Commission a notifié la présente directive sous forme de projet à l'Organisation mondiale du commerce et n'a reçu aucune observation à cet égard. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation, en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifique, sera examinée par la Commission sur la base des données acceptables qui seront présentées.

(10) La présente directive est conforme à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides suivantes sont ajoutées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg	
«Bentazone (somme du bentazone et des éléments combinés du 6-OH- et 8-OH-bentazone exprimée en bentazone)	0,1 ([P]) (*)	Céréales
Pyridate (somme du pyridate, de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) et des éléments combinés hydrolysables du CL 9673, exprimée en pyridate)	0,05 ([P]) (*)	Céréales

([P]) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à l'expiration des quatre années suivant la date d'entrée en vigueur de la directive introduisant la présente modification.
(*) Indique le seuil de détection.»

([1]) Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé en 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).
([2]) Avis du comité scientifique des plantes sur des questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scp/out21_en.html).

Article 2

Les teneurs maximales en résidus de pesticides suivantes sont ajoutées à l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg		
	de matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	pour le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	d'œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407 00 et 0408
«Bentazone	0,05 (P) (*)	0,02 (P) (*)	0,05 (P) (*)
Pyridate (somme du pyridate et de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) exprimée en pyridate)	Reins sauf volaille 0,4 (P) Autres produits 0,05 (P) (*)	0,05 (P) (*)	0,05 (P) (*)

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à l'expiration des quatre années suivant la date d'entrée en vigueur de la directive introduisant la présente modification.
(*) Indique le seuil de détection».

Article 3

Les teneurs maximales en résidus de pesticides applicables au bentazone et au pyridate figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2002 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent lesdites dispositions à compter du 1er janvier 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont à arrêter par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Bentazone (somme du bentazone et des éléments combinés du 6-OH- et 8-OH-bentazone, exprimée en bentazone)	Pyridate (somme du pyridate, de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) et des éléments combinés hydrolysables du CL 9673, exprimée en pyridate)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	0,1 (P) (*)	0,05 (P) (*)
i) AGRUMES		
Pamplemousse		
Citrons		
Limettes		
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)		
Oranges		
Pomélos		
Autres		
ii) NOIX (écalées ou non)		
Amandes		
Noix du Brésil		
Noix de cajou		
Châtaignes		
Noix de coco		
Noisettes		
Noix du *Queensland*		
Noix de Pécan		
Pignons		
Pistaches		
Noix communes		
Autres		
iii) FRUITS À PÉPINS		
Pommes		
Poires		
Coings		
Autres		
iv) FRUITS À NOYAUX		
Abricots		
Cerises		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		
Prunes		
Autres		
v) BAIES ET PETITS FRUITS		
a) Raisins de table et raisins de cuve		
Raisins de table		
Raisins de cuve		
b) Fraises (autres que les fraises des bois)		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Bentazone (somme du bentazone et des éléments combinés du 6-OH- et 8-OH-bentazone, exprimée en bentazone)	Pyridate (somme du pyridate, de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) et des éléments combinés hydrolysables du CL 9673, exprimée en pyridate)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)		
Mûres		
Mûres de haies		
Ronces-framboises		
Framboises		
Autres		
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)		
Myrtilles		
Airelles canneberges		
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)		
Groseilles à maquereau		
Autres		
e) Baies et fruits sauvages		
vi) FRUITS DIVERS		
Avocats		
Bananes		
Dattes		
Figues		
Kiwi		
Kumquats		
Litchis		
Mangues		
Olives		
Fruits de la passion		
Ananas		
Grenade		
Autres		
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,1 (P) (*)	0,05 (P) (*)
Betteraves		
Carottes		
Céleris-raves		
Raifort		
Topinambours		
Panais		
Persil à grosse racine		
Radis		
Salsifis		
Patates douces		
Rutabagas		
Navets		
Ignames		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Bentazone (somme du bentazone et des éléments combinés du 6-OH- et 8-OH-bentazone, exprimée en bentazone)	Pyridate (somme du pyridate, de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) et des éléments combinés hydrolysables du CL 9673, exprimée en pyridate)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,1 (P) (*)	0,05 (P) (*)
Ail		
Oignons		
Échalotes		
Oignons de printemps		
Autres		
iii) LÉGUMES-FRUITS	0,1 (P) (*)	0,05 (P) (*)
a) Solanacés		
Tomates		
Poivrons		
Aubergines		
Autres		
b) Cucurbitacées à peau comestible		
Concombres		
Cornichons		
Courgettes		
Autres		
c) Cucurbitacées à peau non comestible		
Melons		
Courges		
Pastèques		
Autres		
d) Maïs doux		
iv) BRASSICÉES	0,1 (P) (*)	
a) Choux (à développement d'inflorescence)		0,05 (P) (*)
Brocolis		
Choux-fleurs		
Autres		
b) Choux pommés		0,05 (P) (*)
Choux de Bruxelles		
Choux pommés		
Autres		
c) Choux (développement des feuilles)		
Choux de Chine		
Choux non pommés		0,2 (P)
Autres		0,05 (P) (*)
d) Choux-raves		0,05 (P) (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES		0,05 (P) (*)
a) Laitues et similaires	0,1 (P) (*)	
Cresson		
Mâche		
Laitue		
Scarole		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Bentazone (somme du bentazone et des éléments combinés du 6-OH- et 8-OH-bentazone, exprimée en bentazone)	Pyridate (somme du pyridate, de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) et des éléments combinés hydrolysables du CL 9673, exprimée en pyridate)
b) Épinards et similaires	0,1 (P) (*)	
Épinards		
Feuilles de bettes (cardes)		
Autres		
c) Cresson d'eau	0,1 (P) (*)	
d) Endives	0,1 (P) (*)	
e) Fines herbes	0,1 (P) (*)	
Cerfeuil		
Ciboulette		
Persil		
Céleri à couper		
Autres		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)		0,05 (P) (*)
Haricots (non écossés)		
Haricots (écossés)		
Pois (non écossés)	0,5 (P)	
Pois (écossés)	0,2 (P)	
Autres	0,1 (P) (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,1 (P) (*)	
Asperges		
Cardons		
Céleris		
Fenouil		
Artichauts		
Poireaux		1 (P)
Rhubarbe		
Autres		0,05 (P) (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,1 (P) (*)	0,05 (P) (*)
a) Champignons de couche		
b) Champignons sauvages		
3. **Légumineuses séchées**	0,1 (P) (*)	0,05 (P) (*)
Haricots		
Lentilles		
Pois		
Autres		
4. **Graines oléagineuses**		0,05 (P) (*)
Graines de lin		
Arachides		
Graines de pavot		
Graines de sésame		
Graines de tournesol		
Graines de colza		
Fèves de soja	0,1 (P)	
Graines de moutarde		
Graines de coton		
Autres	0,1 (P) (*)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)	
	Bentazone (somme du bentazone et des éléments combinés du 6-OH- et 8-OH-bentazone, exprimée en bentazone)	Pyridate (somme du pyridate, de son produit d'hydrolyse CL 9673 (6-chloro-4-hydroxy-3-phenylpyridazin) et des éléments combinés hydrolysables du CL 9673, exprimée en pyridate)
5. **Pommes de terre** Pommes de terres primeurs Pommes de terres de conservation	0,1 (P) (*)	0,05 (P) (*)
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non de *Camellia sinensis*)	0,1 (P)	0,1 (P) (*)
7. **Houblon** (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (P) (*)	0,1 (P) (*)

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à l'expiration des quatre années suivant la date d'entrée en vigueur de la directive introduisant la présente modification.

(*) Indique le seuil de détection.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 22 avril 2002
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

(2002/374/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles [1], signé à Bruxelles le 28 octobre 1987, les parties contractantes ont procédé à des négociations en vue de déterminer les modifications à apporter audit accord à la fin de la période d'application du protocole en vigueur annexé audit accord.

(2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant, pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par ledit accord a été paraphé le 28 septembre 2001.

(3) Conformément à ce protocole, les pêcheurs de la Communauté bénéficient de possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République des Seychelles pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005.

(4) Pour prévenir toute interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire et à partir du 18 janvier 2002 du protocole paraphé.

(5) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche entre les États membres en se basant sur la répartition traditionnelle des possibilités de pêche dans le cadre de l'accord de pêche,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres et le texte du protocole sont joints à la présente décision.

[1] JO L 119 du 7.5.1987, p. 26.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties entre les États membres selon la clé suivante:

a) thoniers senneurs:	Espagne:	18 navires
	France:	20 navires
	Italie:	1 navire
	Royaume-Uni:	1 navire
b) palangriers de surface:	Espagne:	15 navires
	France:	5 navires
	Portugal:	7 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent protocole notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans les eaux seychelloises selon les modalités prévues par le règlement (CE) nº 500/2001 de la Commission [1].

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

[1] JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

A. *Lettre de la République des Seychelles*

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 28 septembre 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005, j'ai l'honneur de vous informer que la République des Seychelles est prête à appliquer ce protocole à titre provisoire, à partir du 18 janvier 2002, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pour autant que la Communauté européenne soit disposée à faire de même. Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 2002.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République des Seychelles

B. *Lettre de la Communauté européenne*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

> «Me référant au protocole, paraphé le 28 septembre 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière pour la période du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005, j'ai l'honneur de vous informer que la République des Seychelles est prête à appliquer ce protocole à titre provisoire, à partir du 18 janvier 2002, en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 7, pour autant que la Communauté européenne soit disposée à faire de même. Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 30 septembre 2002.
>
> Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire du protocole.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

Article premier

En application de l'article 2 de l'accord et nonobstant l'article 12 de l'accord relatif à la prorogation de l'accord, des licences annuelles autorisant l'exercice simultané de la pêche dans les eaux seychelloises sont accordées à:

a) 40 thoniers senneurs, et

b) 27 palangriers de surface

pour une période de trois ans à compter du 18 janvier 2002.

Article 2

Le montant de la contrepartie financière visée à l'article 6 de l'accord est fixé à 3 460 000 euros par an, dont les Seychelles acceptent d'affecter 1 160 000 euros par an pour les activités visées à l'article 3. Le solde (2 300 000 euros) (ci-après dénommé «compensation financière») sera versé sur un compte appartenant au gouvernement des Seychelles et notifié par la Banque centrale des Seychelles.

La contrepartie financière correspond à un poids de captures dans les eaux seychelloises de 46 000 tonnes de thon par an. Si les captures effectuées dans les eaux seychelloises par les navires de la Communauté dépassent 46 000 tonnes, la Communauté augmente en proportion sa contrepartie financière.

La première tranche de la compensation financière est payable au plus tard le 30 septembre 2002, les deux autres tranches le 18 janvier 2003 et le 18 janvier 2004.

Article 3

Au cours de la période de trois ans visée à l'article 1er, les mesures présentées ci-après seront financées avec la contrepartie financière prévue à l'article 2, jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 480 000 euros, répartis comme suit:

a) 1 230 000 euros pour le développement de la pêche locale;

b) 1 000 000 d'euros pour la mise en place et le développement d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance, y compris l'assistance technique appropriée;

c) 950 000 euros pour des programmes scientifiques et techniques visant à acquérir une meilleure connaissance des stocks de poissons;

d) 300 000 euros pour des formations dans les différents domaines scientifiques, techniques et économiques liés à la pêche ainsi que pour la participation à des réunions internationales.

Les montants susmentionnés seront mis à disposition au plus tard le 30 septembre 2002. Ils seront versés au fur et à mesure des demandes de l'autorité de la pêche des Seychelles (Seychelles Fishing Authority, ci-après dénommé «SFA»), sur un compte bancaire de cette autorité, qui est responsable de la gestion de ces programmes.

Toutes ces mesures sont adoptées par la SFA qui en informe la Commission européenne.

Les autorités compétentes des Seychelles transmettent à la délégation de la Commission européenne en charge des Seychelles, trois mois après la date anniversaire de l'entrée en vigueur du protocole, un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces mesures ainsi que sur les résultats obtenus. La Commission européenne se réserve le droit de demander aux autorités nationales compétentes tout renseignement complémentaire sur ces résultats et, le cas échéant, de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective de ces mesures, après consultation dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord.

Article 4

Si la Communauté européenne n'effectue pas les paiements prévus aux articles 2 et 3, l'exécution du protocole peut être suspendue par les Seychelles.

Article 5

Lorsque, en raison de circonstances imputables uniquement aux manquements ou à la négligence des Seychelles des activités de pêche ne peuvent être exercées dans les eaux seychelloises, la Communauté européenne peut, après consultation préalable avec les Seychelles, suspendre le paiement de la contrepartie financière, pour autant que la Communauté paie tout montant dû au moment de la suspension.

Le paiement de la contrepartie financière est repris dès le retour à la normale et après consultation et accord entre les deux parties confirmant que la situation est susceptible de permettre le retour aux activités de pêche normales.

Article 6

Le protocole et l'annexe I, datés du 17 janvier 1999, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, entré en vigueur le 28 octobre 1987, sont abrogés et remplacés par le présent protocole et son annexe.

Article 7

Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur lors de l'échange par les parties de la notification concernant l'accomplissement des procédures d'adoption respectives.

Ils sont applicables à partir du 18 janvier 2002.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX SEYCHELLOISES PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. **Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences**

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires de la Communauté à pêcher dans les eaux seychelloises est la suivante:

1.1. par l'intermédiaire de sa délégation en charge des Seychelles, la Commission européenne présente à la SFA (Seychelles Fisheries Authority) une demande de licence pour chaque navire, formulée par l'armateur qui souhaite exercer une activité de pêche au titre du présent accord, au moins vingt jours avant la date du début de la période de validité souhaitée. La demande doit être introduite au moyen du formulaire prévu à cet effet par les Seychelles, selon le modèle figurant à l'appendice 1;

1.2. toute licence est délivrée pour un navire déterminé. Sur demande de la Commission européenne, la licence délivrée pour un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une licence établie pour un autre navire de la Communauté;

1.3. la licence est délivrée par les autorités seychelloises à l'armateur ou à son représentant ou agent. Notification des licences délivrées par les autorités seychelloises est donnée à la délégation de la Commission européenne en charge des Seychelles;

1.4. la licence doit être conservée à bord en permanence. Toutefois, dès réception de la notification du paiement de l'avance adressée par la Commission européenne aux autorités des Seychelles, celles-ci inscrivent le navire concerné sur la liste des navires autorisés à pêcher qui est transmise aux autorités seychelloises chargées du contrôle. Une copie de ladite licence peut être obtenue par télécopie dans l'attente de la réception de la licence proprement dite; cette copie est conservée à bord;

1.5. les autorités seychelloises communiquent, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement du droit de licence, et notamment les renseignements relatifs aux comptes bancaires et aux monnaies à utiliser.

2. **Validité et paiement des licences**

2.1. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.

2.2. La redevance est fixée à 25 euros par tonne capturée dans les eaux seychelloises.

Les licences sont délivrées moyennant le paiement anticipatif aux Seychelles d'une somme forfaitaire par an et par navire de 10 000 euros pour les thoniers senneurs, de 2 000 euros pour les palangriers de surface de plus de 150 tjb et de 1 500 euros pour les palangriers de surface de 150 tjb au maximum. Ces montants sont équivalents aux redevances fixées respectivement pour la capture de 400 tonnes, 80 tonnes et 60 tonnes par an dans les eaux seychelloises.

2.3. Les palangriers de surface doivent, avant le début de leur campagne de pêche dans les eaux seychelloises et à la fin de celle-ci, se présenter au port de Victoria pour le contrôle des captures détenues à bord. Toutefois, à la demande de l'armateur, les autorités seychelloises peuvent exempter les navires de cette obligation.

Les licences de pêche des palangriers de surface permettent, en plus du thon, la capture d'espadon, de marlin et de voilier.

2.4. La SFA établit le décompte des redevances dues au titre de l'année civile écoulée sur la base des déclarations de captures par les navires communautaires et de toute autre information dont elle dispose.

Le décompte est envoyé à la Commission avant le 31 mars de l'année en cours. La Commission le transmet avant le 15 avril simultanément aux armateurs et aux autorités nationales des États membres concernés.

Dans le cas où les armateurs contestent le décompte présenté par la SFA, ils peuvent consulter les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données des captures tels que l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut océanographique espagnol (IEO) et l'Institut de recherche sur la pêche et la mer (IPIMAR), puis se concertent avec les autorités seychelloises pour établir le décompte définitif avant le 15 mai de l'année en cours. En l'absence d'observation des armateurs à cette date, le décompte établi par la SFA est considéré comme définitif.

Les États membres transmettent à la Commission le décompte définitif relatif à leur propre flotte.

Les armateurs effectuent tout paiement additionnel par rapport à l'avance aux autorités seychelloises de la pêche au plus tard le 31 mai de la même année.

Si le décompte définitif est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

3. **Déclarations des captures**

3.1. Les navires de la Communauté titulaires d'une licence de pêche dans les eaux seychelloises établissent une fiche de pêche, selon le modèle figurant dans les appendices 2 et 3, pour chaque sortie de pêche effectuée dans les eaux seychelloises. Les fiches de pêche doivent être remplies même en l'absence de captures.

3.2. Pour les périodes au cours desquelles un navire communautaire visé au point 3.1 ne s'est pas trouvé dans les eaux seychelloises, il est tenu de remplir la fiche susmentionnée avec la mention «Hors ZEE Seychelles».

3.3. En ce qui concerne la remise des fiches de pêche visées aux points 3.1 et 3.2, les navires de la Communauté doivent:

— dans le cas où ils font relâche au port de Victoria, remettre ces fiches de pêche dûment remplies aux autorités seychelloises dans le délai de cinq jours après l'arrivée au port et en tout état de cause avant de quitter ce port,

— dans tout autre cas, envoyer les fiches de pêche complétées aux autorités seychelloises dans le délai de quatorze jours après l'arrivée dans tout port autre que celui de Victoria.

Copie de ces fiches est également adressée aux instituts scientifiques visés au point 2.4.

3.4. En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions indiquées au point 11 sont applicables.

4. **Observateurs**

Sur demande des autorités seychelloises, les thoniers senneurs prennent à leur bord un observateur et, lorsque les autorités des Seychelles le jugent approprié et nécessaire, deux observateurs désignés par celles-ci, ayant pour mission de vérifier la position des navires et les captures effectuées dans les eaux seychelloises, y compris à des fins de recherche scientifique.

Les observateurs disposent de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leur fonction, y compris l'accès aux locaux, aux documents et aux équipements de communication. Un observateur ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Il est traité comme un officier pendant son séjour à bord. Si un thonier senneur ayant à bord un observateur seychellois sort des eaux seychelloises, toute mesure doit être prise pour assurer un retour aux Seychelles aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenus et ce dans les douze heures qui suivent le rendez-vous, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer cet observateur.

Le salaire et les cotisations sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes des Seychelles.

5. **Systèmes de surveillances des navires**

Les navires communautaires pêchant dans le cadre de l'accord font l'objet d'un suivi, notamment par des systèmes de surveillances des navires, sans discrimination et selon les conditions à définir d'un commun accord entre les parties.

6. **Emploi de marins**

Chaque thonier senneur embarque, pendant sa campagne de pêche, au moins deux marins seychellois désignés par les autorités seychelloises en accord avec l'armateur.

Les contrats d'emploi de ces marins sont passés à Victoria entre les représentants de l'armateur et les intéressés et avec l'accord du ministère seychellois chargé de l'emploi.

Ces contrats assurent également aux marins les dispositions de la sécurité sociale qui leur sont applicables, et notamment l'assurance vie et l'assurance maladie.

7. **Débarquements**

Les thoniers senneurs qui débarquent leurs captures dans le port de Victoria s'efforcent de mettre leurs prises accessoires à la disposition des autorités seychelloises aux prix du marché local.

En outre, les thoniers senneurs de la Communauté participent à l'approvisionnement des conserveries de thon seychelloises aux prix du marché international.

8. **Communications**

Dans les trois heures suivant chaque entrée et sortie de zone et tous les trois jours pendant leurs activités de pêche dans les eaux seychelloises, les navires communautaires communiquent directement aux autorités seychelloises, prioritairement par télécopieur et, à défaut, par radio, leur position et le volume des captures détenues à bord.

Le numéro du télécopieur et la fréquence radio seront indiqués sur la licence.

Une copie des communications par télécopieur ou de l'enregistrement des communications radio visés ci-dessus est conservée par les autorités seychelloises et les armateurs jusqu'à l'approbation par chacune des deux parties du décompte définitif des redevances visé au point 2.4.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions indiquées au point 11 sont applicables.

9. **Zones de pêche**

Pour ne pas nuire à la pêche artisanale dans les eaux seychelloises, les navires de la Communauté ne sont pas autorisés à pêcher dans les zones définies dans la réglementation seychelloise et dans un rayon de trois milles autour des dispositifs d'attraction du poisson qui sont installés par les autorités seychelloises et dont les positions géographiques ont été communiquées aux représentants ou agents des armateurs.

10. **Équipements portuaires et utilisation de fournitures et de services**

Les navires de la Communauté s'efforcent de se procurer aux Seychelles toutes les fournitures et tous les services nécessaires à leurs activités. Les autorités seychelloises fixent, en accord avec les armateurs, les conditions d'utilisation des équipements portuaires et, si nécessaire, des fournitures et des services.

11. **Sanctions**

Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, des mesures de gestion et de conservation des ressources vivantes ainsi que de la réglementation seychelloise peut être sanctionné par la suspension, l'annulation ou le non-renouvellement de la licence de pêche du navire. La suspension ou l'annulation de la licence constitue un cas de force majeure aux fins de l'application du point 1.2 de la présente annexe.

La Commission européenne doit être informée immédiatement et complètement de toute suspension ou annulation et de tous les faits pertinents qui y sont liés.

12. **Saisie de navires de pêche**

Les autorités des Seychelles informent la délégation de la Commission européenne et l'État du pavillon, dans un délai de 48 heures, de toute saisie d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant dans le cadre de l'accord de pêche, dans la zone de pêche des Seychelles, et transmettent un rapport succinct sur les circonstances et raisons qui ont entraîné cette saisie.

De même, la délégation et l'État du pavillon sont tenus informés du déroulement des procédures ouvertes et des sanctions prises.

Appendice 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE POUR UN NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

Nom du demandeur: .....

Adresse du demandeur: .....

.....

Nom et adresse de l'affréteur du navire, s'il ne s'agit pas de la personne susmentionnée: .....

.....

Nom et adresse d'un autre représentant officiel aux Seychelles: .....

.....

Nom et adresse du capitaine du navire: .....

.....

Nom du navire: .....

Type de navire: .....

Longueur et tonnage net enregistré du navire: .....

Type et puissance du moteur et tonnage brut enregistré: .....

Port et pays d'immatriculation: .....

Numéro d'immatriculation: .....

Identification extérieure du navire: .....

Indicatif d'appel radio/lettres de signalisation: .....

Fréquence: .....

Équipement: .....

Effectif et nationalité de l'équipage: .....

Zone de pêche et espèce de poisson prévues: .....

.....

.....

Description des opérations de pêche, entreprises communes et autres arrangements contractuels:

.....

.....

.....

.....

Je soussigné, ..., certifie que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts.

Date: Signature:

Appendice 2

DÉCLARATION DES CAPTURES POUR LES THONIERS SENNEURS

Une ligne par coup de senne portant ou nul. Inscrire des croix dans les rubriques indicateurs et coup. Merci de votre collaboration.

Départ Port: Date: Heure:	Arrivée Port: Date: Heure:	Loch Départ Arrivée	Navire: Capitaine:	Feuille N°

Date	Position	Coup		Numéro de cuve	Captures estimées										Indicateurs				Observations:	Loch		T° surface:	État de la mer	Visibilité en milles	Vent		Courant	
	Coup de senne, sinon à midi				Thon à nageoires jaunes		Listao		Patudo		Albacore		Autres espèces						Route ou recherche — Rejets Type de banc ou d'épave Problèmes divers Conditions météo générales									
		Portant	Nul		Taille	Tonnage	Taille	Tonnage	Taille	Tonnage	Taille	Tonnage	Taille	Tonnage	Épave(s)	Oiseaux	Baleine(s)	Requins-baleines		6 h ou début de veille	18 h ou fin de veille				Direction	Vitesse NDS	Direction	Vitesse NDS

Appendice 3

DÉCLARATION DES CAPTURES POUR LES PALANGRIERS DE SURFACE

Nom du navire: ..... Nom du capitaine: .....

Date du lancer: ..... / ..... / ..... Marée du: ..... / ..... / ..... au: .....

Marée numéro: ..... Numéro du lancer: .....

Direction du vent:	Force: ..... (Beaufort)	
État de la mer:	Houle:	
Température de surface ..... °C	Courant: vitesse:	Direction: .....
Lune: Nouvelle lune + ... jours	Lever de lune:	0 à 24 heures
	Coucher de lune:	

Caractéristiques du lancer

Heure de début: ..... Heure de fin: .....

Section	Position	Cap	Vitesse	Remarques
Départ: bouée émettrice numéro 1				
Bouée émettrice numéro 2				
Bouée émettrice numéro 3				
Bouée émettrice numéro 4				
Bouée émettrice numéro 5				
Bouée émettrice numéro 6				
Bouée émettrice numéro 7				

Nombre d'hameçons: .....

Longueur: orins de bouée: avançons: .....

Longueur de la ligne filée: .....

Profondeur observée de la ligne (sondeur): .....

Appâts: crevette ..... % maquereau: ..... % ..... : ..... %

Données sur les captures

	Heure: (0 à 24 h)		Latitude			Longitude		
Début de virage								
Fin de virage								

Espèces	Nombre	Poids unitaire estimé	Poids total	Nombre de poissons mangés
Espadon (*)				
Thon à nageoires jaunes (**)				
Patudo (**)				
Marlin (**)				
Voilier (*)				
Dorade				
Requin				
Autres (précisez)				
			Poids total	

Poids total des captures débarquées (pesées)

(*) VDK.
(**) Avec tête, sans branchies.
Précisez le type de poids retenu (VAT, VDK, entier) si vos estimations ne correspondent pas aux poids estimés.

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mai 2002

autorisant le Luxembourg à appliquer un taux différencié de droits d'accise en faveur du gazole à faible teneur en soufre, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

(2002/375/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales [1], et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Luxembourg a demandé l'autorisation d'appliquer un taux d'accise différencié au gazole à faible teneur en soufre (50 ppm) utilisé comme carburant.

(2) Les autres États membres ont été informés de la demande du Luxembourg.

(3) La différenciation fiscale sera introduite au moyen d'une augmentation de 15 euros par 1 000 litres de l'accise frappant le gazole routier contenant plus de 50 ppm de soufre. Les taux d'accises effectifs restent supérieurs au minimum communautaire applicable, conformément à la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales [2].

(4) La dérogation demandée poursuit un objectif environnemental: l'avantage de la mesure en terme de qualité de l'air notamment est établi.

(5) Le gazole à faible teneur en soufre satisfait aux spécifications techniques environnementales (50 ppm) telles que définies par la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel [3]. Conformément à l'article 4 de cette directive, l'utilisation de gazole 50 ppm sera en principe obligatoire à dater du 1er janvier 2005. La date d'expiration du dispositif luxembourgeois de différenciation d'accise est le 31 décembre 2003.

(6) Dans l'état des informations disponibles, la Commission et l'ensemble des États membres estiment que l'application d'un taux différencié de droits d'accise au gazole à faible teneur en soufre n'entraînera pas de distorsions de la concurrence contraire à l'intérêt commun ni n'entravera le fonctionnement du marché intérieur.

(7) La Commission examine périodiquement les réductions et les exonérations afin de vérifier si elles n'entraînent aucune distorsion de la concurrence, si elles n'entravent pas le fonctionnement du marché intérieur et si elles ne sont pas incompatibles avec la politique communautaire en matière de protection de l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Luxembourg est autorisé à appliquer, du 1er juin 2002 au 31 décembre 2003, un taux d'accise différencié au gazole à faible teneur en soufre (50 ppm) utilisé comme carburant.

Article 2

La différenciation d'accise visée à l'article 1er ne peut dépasser 15 euros par 1 000 litres de carburant.

Les taux d'accise applicables aux gazoles utilisés comme carburant doivent respecter les obligations prévues par la directive 92/82/CEE, et notamment le taux minimal visé à l'article 5 de ladite directive.

Article 3

La présente décision expire le 31 décembre 2003.

Article 4

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

---

[1] JO L 316 du 31.10.1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

[2] JO L 316 du 31.10.1992, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE.

[3] JO L 350 du 28.12.1998, p. 58. Directive modifiée par la directive 2000/71/CE de la Commission (JO L 287 du 14.11.2000, p. 46).

DÉCISION Nº 6/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

du 16 novembre 2001

modifiant, par l'institution d'un comité consultatif paritaire entre le Comité des régions et le comité de liaison tchèque, pour la coopération avec le Comité des régions, la décision nº 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association

(2002/376/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part [1], et notamment son article 109,

considérant ce qui suit:

(1) Le dialogue et la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République tchèque peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations et à l'intégration de l'Europe.

(2) Il paraît opportun d'organiser cette coopération au niveau du Comité des régions, d'une part, et du comité de liaison tchèque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, en instituant un comité consultatif paritaire.

(3) Il convient en conséquence de modifier le règlement intérieur du Conseil d'association, arrêté par la décision nº 1/95,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles suivants:

«*Article 16*

Il est institué un comité consultatif paritaire (ci-après dénommé "comité") chargé d'assister le Conseil d'association en vue de la promotion du dialogue et de la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République tchèque. Ce dialogue et cette coopération visent en particulier ce qui suit:

1) préparer les autorités régionales et locales tchèques à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;

2) préparer les autorités régionales et locales tchèques à participer aux travaux du Comité des régions après l'adhésion de la République tchèque;

3) échanger des informations au sujet des questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier sur l'état actuel de la politique régionale de la Communauté et du processus d'adhésion ainsi que sur la préparation des autorités régionales et locales tchèques à ces politiques;

4) encourager le dialogue structuré multilatéral entre a) les autorités régionales et locales tchèques, et b) les autorités régionales et locales des États membres de l'Union européenne, y compris par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où les contacts et la coopération directs entre les autorités régionales et locales tchèques et celles des États membres de l'Union européenne sont susceptibles de résoudre au mieux des problèmes particuliers;

5) fournir un échange régulier d'informations sur la coopération interrégionale entre autorités régionales et locales de la République tchèque et des États membres;

6) encourager l'échange d'expérience et de connaissances dans le domaine de la politique régionale et des interventions structurelles entre a) les autorités régionales et locales tchèques et b) les autorités régionales et locales des États membres de l'Union européenne, en particulier du savoir-faire et des techniques concernant la préparation des plans ou des stratégies de développement régional ou local et la meilleure utilisation des fonds structurels;

7) aider les autorités régionales et locales tchèques par un échange d'informations sur la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité dans tous les aspects de la vie aux niveaux régional et local;

8) traiter toute autre question pertinente proposée par l'une des parties, au fur et à mesure qu'elle se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen et dans le cadre de la stratégie de préadhésion.

Article 17

Le comité se compose de huit représentants du Comité des régions, d'une part, et de huit représentants du Comité de liaison tchèque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part. Un nombre équivalent de suppléants est désigné.

Le comité accomplit ses tâches sur sollicitation du Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les collectivités régionales et locales, de sa propre initiative.

Le comité peut présenter des recommandations au Conseil d'association.

[1] JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité soit le reflet le plus fidèle possible de la composition des autorités régionales et locales tant dans la Communauté européenne qu'en République tchèque.

Le comité arrête son règlement intérieur.

Le comité se réunit selon une périodicité qu'il détermine dans son règlement intérieur.

La présidence du comité est exercée conjointement par un membre du Comité des régions et un membre du comité de liaison tchèque pour la coopération avec le Comité des régions.

Article 18

Le Comité des régions, d'une part, et le comité de liaison tchèque pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, supportent respectivement les coûts résultants de leur participation aux réunions du comité en ce qui concerne les frais de personnel, les frais de voyage et les indemnités journalières ainsi que les frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents sont supportés par le Comité des régions, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le tchèque ou à partir du tchèque, qui sont pris en charge par le comité de liaison tchèque pour la coopération avec le Comité des régions.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

L. MICHEL

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 octobre 2001
relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Neue Harzer Werke GmbH

[notifiée sous le numéro C(2001) 3018]

(Le texte allemand est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/377/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 23 février 1999, l'Allemagne a communiqué des renseignements sur une aide destinée à la deuxième restructuration de la société Neue Harzer Werke GmbH (NHW) sur la base d'un plan datant de 1996. Étant donné qu'à la date de la communication l'aide avait été accordée en partie sous forme de prêts à l'entreprise, l'aide a été enregistrée sous le numéro NN 38/99.

(2) Par lettre du 13 juillet 2000 [1], la Commission a informé l'Allemagne de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en raison de la subvention d'un montant de 2 millions de marks allemands (DEM) accordée par la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben («subvention de la BvS») à NHW. Par la même occasion, la Commission a invité l'Allemagne à lui fournir, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre, tous les documents, les renseignements et les éléments utiles pour apprécier la compatibilité de cette aide nouvelle avec le marché commun. Les points problématiques suivants ont été indiqués séparément:

— plan de restructuration complet permettant une appréciation objective et contenant les éléments suivants:

  — relevé exhaustif et actualisé des investissements et de leur financement,

  — mesures destinées à réduire les frais de personnel,

  — étude de marché complète et actuelle,

  — renseignements sur les résultats de l'entreprise pour les exercices 1996 et 1997 et les exercices suivants,

— conditions exactes des prêts consentis par NordLB et la Kreditanstalt für Wiederaufbau,

— confirmation que NHW paie les intérêts des prêts,

— nécessité de la prise de participation de 20 % dans le capital de la société Eisenguss Torgelow GmbH durant la restructuration,

— renseignements complets sur la capacité de production et le degré d'utilisation des deux chaînes de fabrication de l'entreprise,

— renseignements actuels sur l'évolution de l'entreprise en 1999, et notamment sur le compte de profits et pertes (vérifié).

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* [2]. La Commission a invité tous les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause, mais elle n'a pas reçu d'observations de leur part.

(4) Par lettres des 10 octobre 2000, 22 décembre 2000, 16 février 2001, 7 juin 2001 et 23 juillet 2001, l'Allemagne a communiqué ses observations sur l'ouverture de la procédure.

[1] SG(2000) D/104924.

[2] JO C 301 du 21.10.2000, p. 16.

(5) La Commission confirme que l'ouverture de la procédure d'examen C 31/2000 ne porte que sur la subvention de la BvS et la présente appréciation a pour but de clore ladite procédure. Il est en même temps procédé, dans le cadre d'une extension de la procédure C 31/2000, à l'examen des aides d'un montant de 2,774 millions de DEM qui, dans un premier temps, semblaient couvertes par un régime d'aides approuvé.

II. **DESCRIPTION DE L'AIDE**

1. *ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE*

(6) L'entreprise bénéficiaire de l'aide, la société NHW, a son siège en Saxe-Anhalt (Allemagne), une région assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. En 1999, avec quelque 177 salariés, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 20,765 millions de DEM et accusé une perte d'exploitation de 2,797 millions de DEM.

(7) La société NHW poursuit ses activités dans le domaine de la fonderie de fonte. Elle fabrique des éléments de chaudière, des blocs de fonte pour chaudières et des chaudières pour immeubles d'habitation. Elle possède également une chaîne de fabrication pour chemises de cylindres en fonte fortement alliée, d'un diamètre d'alésage de 130 mm à 450 mm, pour moteurs marins. En 1999, 63 % du chiffre d'affaires a été réalisé avec la fabrication de chaudières et 33 % avec celle de chemises de cylindres.

2. *ANTÉCÉDENTS*

a) PRIVATISATION DE 1991

(8) L'entreprise a été fondée en 1870, sous la dénomination «Berg- und Hüttenwerke AG Werke zu Rübeland und Zorge» pour la fabrication d'équipements en fonte. En 1948, sa dénomination a été changée en «VEB Harzer Werke», puis en «Kombinat SKL Magdeburg». En 1990, l'entreprise est devenue propriété de la Treuhandanstalt qui l'a transformée en «SKL Harzer Werke GmbH Blankenburg».

(9) Par contrat du 28 mars 1991, l'entreprise a été privatisée par cession à M. et Mme Stöckmann pour la somme de 500 000 DEM et sa dénomination a été changée en «Harzer Werke GmbH» (HW). En vertu du contrat de privatisation, des aides d'État d'un montant total de 53,25 millions de DEM ont été accordées dans le cadre du premier régime de Treuhand de 1991. Il a été procédé à un appel d'offres ouvert, transparent et sans conditions, dans le cadre duquel le capital de la société a été adjugé au plus offrant.

(10) Le 1er mars 1996, par suite de l'effondrement du marché d'Europe orientale, d'erreurs de gestion et de frais généraux trop élevés, HW a dû déposer son bilan.

b) SECONDE RESTRUCTURATION (MARS 1996)

(11) Au mois de mars 1996, les actifs de la société HW ont été transférés dans une «société d'opportunité» dont la constitution a été ordonnée par l'administrateur de la faillite. Par contrat du 27 mars 1996, cette personne morale a été reprise par le nouvel investisseur, M. Brunke, lequel a changé sa dénomination en «Neue Harzer Werke GmbH». Au mois de mars 1998, d'autres associés sont entrés au capital, lequel se compose depuis lors comme suit:

(en %)

M. Brunke	21,48
Mme M. Brunke	9,92
Mme A. Brunke	9,92
Mme Fröhlich	9,92
AIP Allgemeine Industriebeteiligungs- und Produktionsgesellschaft mbH ([1])	24,40
Saparmet SA AD (LUX) ([2])	24,37

(*) Au mois d'avril 1996, la société Wagnisbeteiligungsgesellschaft mbH (WBG), une entreprise du Land, est devenue associé tacite.
([1]) D'après les indications figurant dans l'affaire d'aide NN 6/2000, AIP est la propriété de M. Behrmann, lequel en assure la direction.
([2]) D'après les indications figurant dans l'affaire d'aide NN 6/2000, M. Behrmann détient également la majorité du capital de Saparmet.

(12) Au mois de juin 1998, M. Brunke et NHW ont pris une participation de 20 % chacun dans la société Eisenguss Torgelow GmbH, une entreprise qui fait elle aussi l'objet d'une procédure d'examen par la Commission dans l'affaire d'aide NN 6/2000. En juillet 2000, cette participation a été cédée à la société TKU TreuReal Kapital- und Unternehmensberatung GmbH.

(13) Au mois de juillet 2000, le repreneur a abandonné la gérance de NHW et s'est peu après retiré de la société.

c) PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE À L'ENCONTRE DE NHW (SEPTEMBRE 2000)

(14) Le 1er septembre 2000 ([3]), une procédure de redressement judiciaire a dû être ouverte à l'encontre de NHW, les difficultés de l'entreprise s'expliquant par la récession dans le secteur de la construction de logements et, là encore, par des frais généraux trop élevés. L'assemblée des créanciers s'est prononcée pour le maintien de l'entreprise et a chargé l'administrateur judiciaire d'engager la procédure du plan de redressement ([4]).

([3]) Dans la procédure de redressement judiciaire, la BvS a déclaré des créances pour un montant de 2 millions de DEM et des intérêts d'un montant de 0,487 million de DEM. Le Land de Saxe-Anhalt, par l'intermédiaire du Landesförderinstitut (LFI), a effectué une déclaration de créance totale de 4,3 millions de DEM.
([4]) La possibilité d'un plan de redressement a été introduite par le nouveau régime de la faillite de 1999. Durant l'une des premières séances, l'assemblée des créanciers se prononce pour la liquidation ou la continuation de l'entreprise. Elle peut alors charger l'administrateur judiciaire d'établir un plan de solvabilité qui consiste, selon la solution retenue, en un plan de liquidation ou un plan de restructuration. Le plan doit être accepté par les créanciers répartis en catégories, la décision étant adoptée à la majorité des voix et des créances. Le tribunal de la faillite doit entériner le plan. En vertu de l'article 245 du régime de la faillite, cet entérinement l'emporte sur le refus d'une catégorie de créanciers.

(15) Toutes les catégories de créanciers, hormis celle où se trouvaient la «Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben» (BvS) et le «Landesförderinstitut» (LFI) ([5]), ont accepté le plan de redressement. À la fin de l'année 2000, le tribunal de la faillite a confirmé ce plan en vertu de la législation allemande en la matière, et plus précisément de l'article 245 du régime de la faillite. Le plan a été présenté à la Commission au début de 2001. Son élément essentiel est constitué par un concordat entre les créanciers adopté sur la base de la remise d'une fraction du passif, fixée à 16,115 millions de DEM, afin de résoudre le problème du surendettement de l'entreprise.

(16) Au début de 2001, le *Landgericht* de Magdebourg a annulé le jugement du tribunal de la faillite au motif d'interprétation erronée de l'article 245 du régime de la faillite. Par cette décision ramenant à 95 % l'abandon de créances de la catégorie dans laquelle se trouvaient la BvS et le LFI, le concordat a été adapté à la quote-part des autres catégories de créanciers. Ce plan a été appuyé par toutes les catégories de créanciers et par le tribunal de la faillite lors de l'audience du 28 juin 2001 et a été présenté à la Commission en juillet 2001.

(17) D'après les renseignements les plus récents, c'est la société Asset GmbH qui détient désormais le capital de NHW. Toutefois, la Commission ne dispose d'aucun complément d'information sur cette opération.

3. *RESTRUCTURATION*

a) PLAN INITIAL DE 1996, TEL QU'IL A ÉTÉ PRÉSENTÉ À LA COMMISSION EN 1999

(18) Lors de la faillite de HW en 1996, il a été établi un plan de restructuration d'une durée de quatre ans. Le rétablissement de la rentabilité était prévu pour 1999, mais, par lettre du 10 février 2000, l'Allemagne a signalé que cet objectif ne serait pas atteint.

i) ***Aspects organisationnels***

(19) D'après le plan de 1996, la restructuration comportait les volets suivants:

— adaptation de la gamme de produits: la production de radiateurs et de chemises de cylindres d'un diamètre intérieur jusqu'à 130 mm a été arrêtée, l'entreprise se concentrant sur la fabrication d'appareils de chauffage, de chaudières et de chemises d'un diamètre intérieur supérieur à 130 mm. Elle s'est en outre lancée dans la fabrication de chemises pour moteurs d'automobiles,

— réduction de l'effectif d'une moyenne de plus de 200 salariés durant la période qui a précédé le rachat en 1996 à une moyenne de moins de 160 salariés en 2000, afin d'améliorer la faible productivité de l'entreprise:

	1996	5/1996	1997	1998	1999	2000
Total	203	173	177	177	161	157

La Commission a cependant constaté qu'en 1999 l'entreprise employait encore une moyenne de 177 salariés,

— remplacement de machines et installations obsolètes: de 1996 à 1999, des investissements d'un montant de 10,7 millions de DEM devaient être réalisés, dont environ 52 % pour la fabrication de chaudières et environ 48 % pour la fabrication de chemises de cylindres. La Commission constate que, conformément au plan de redressement de 1996, des investissements de 12,813 millions de DEM ont été effectués jusqu'au milieu de l'année 2000.

(20) La capacité de production a été estimée sur la base du nombre maximal d'heures de production annuelles de l'ensemble du personnel. Les autorités allemandes ont opté pour ce mode d'estimation parce que la production de NHW varie en fonction des spécifications de chaque client. Aucun renseignement n'a été fourni sur la capacité effectivement utilisée.

([5]) Le LFI, un organisme du Land, est compétent pour le programme N 74/95 Konsolidierungsfonds des Landes Sachsen-Anhalt (fonds de consolidation du Land de Saxe-Anhalt).

(21) Synoptique (nombre maximal d'heures de production annuelles):

1991 (HW)	1996 (HW)	5/1996 (HW)	1997 (HW)	1998 (HW)
947 568	203 728	174 624	174 624	172 912

(22) NHW possède actuellement trois fours. Pour la fabrication des appareils de chauffage, deux fours d'une capacité de 4 tonnes/heure chacun ont été remplacés, en 1995, par un seul four d'une capacité de 4 tonnes/heure. Pour la fabrication des chemises, deux fours d'une capacité de 1,5 tonne/heure chacun ont été remplacés, en 1999, par deux fours d'une capacité de 3 tonnes/heure chacun. Les autorités allemandes ont déclaré que ces fours ne pouvaient produire qu'en alternance et qu'il n'y aurait donc pas d'augmentation de la capacité de production.

ii) ***Coût de la restructuration***

(23) D'après le plan de 1996, le coût de la restructuration se décompose comme suit:

(en millions de DEM)

Investissements 1997-1999	10,740
Achat de matières premières, consommables et combustibles	4,091
Résorption des pertes de 1996 et 1997	1,346
Commercialisation	0,213
Pénétration des marchés à l'exportation	0,100
Total	16,490

(24) La restructuration devait bénéficier de concours financiers d'organismes publics et de l'investisseur, comme le montre le tableau qui suit:

(en millions de DEM)

Origine	Numéro	Source	Concours	Montant
État	1	Land	Subvention; 26e plan-cadre, tâche d'intérêt commun, N 123/97	4,402
	2	Land	Prime fiscale à l'investissement; programme N 494/A/95	0,531
	3 (*)	WBG	Prêt participatif; programme de consolidation N 337/96	2,000
	4 (*)	LFI	Prêt; programme de consolidation N 74/95	0,774
	5	BvS	Subvention	2,000
				= 9,707
Investisseur	6	Investisseur	Apport en capital	0,500
	7		Prêt de la Kreditanstalt für Wiederaufbau	2,750
	8		Crédit d'équipement de la Norddeutschen Landesbank	2,000
	9		Location-vente	1,179
	10		Marge brute d'autofinancement	0,354
				= 6,783
				= 16,490

(*) Cette aide sera examinée dans le cadre de l'extension de la procédure d'examen C 31/2000.

(25) D'après le plan, le coût total de la restructuration s'élevait à 16,49 millions de DEM et devait être financé à hauteur de 9,707 millions de DEM par des organismes publics et à hauteur de 6,783 millions de DEM par l'investisseur.

b) PLAN DE REDRESSEMENT PRÉSENTÉ EN 2001

(26) La Commission a reçu le plan de redressement durant la procédure d'examen. Il faut noter qu'au mois de juillet 2001 les créanciers et le tribunal de la faillite ont approuvé une version légèrement modifiée de ce plan.

(27) Le plan de redressement a pour objectif la poursuite de l'exploitation de la société NHW, afin de la préparer pour une nouvelle cession. Son élément essentiel est constitué par un concordat entre les créanciers adopté sur la base de la remise d'une fraction du passif, fixée à 13,749 millions de DEM, afin de résoudre le problème du surendettement de l'entreprise. La fabrication d'appareils de chauffage et de chemises de cylindres est maintenue, l'entreprise mettant cependant l'accent sur ces dernières. Pour 2001, l'entreprise table sur un chiffre d'affaires de 10,155 millions de DEM avec les appareils de chauffage et de 9,412 millions avec les chemises. Pour 2002, elle s'est fixé un objectif de progression du chiffre d'affaires de 5,6 %. Les frais généraux doivent être ajustés et, en particulier, les frais de personnel doivent être comprimés de 2,436 millions de DEM par an grâce à une réduction de l'effectif de 160 à 133 salariés. En 2001, NHW devrait dégager un bénéfice d'exploitation de 0,507 million de DEM. La capacité de production continue à être estimée sur la base du nombre maximum d'heures de production, avec un total de 108 750 heures prévu pour 2001.

4. *ÉTUDE DE MARCHÉ*

(28) Les chemises de cylindres sont affectées au marché de produits de la fonte (NACE Rev.1 27.51). Les autorités allemandes ont déclaré que le marché des chemises de cylindres était sable en 1997 et qu'il le resterait les années suivantes. Le plus gros client de chemises de cylindres pour grands moteurs diesel est la société Caterpillar MAK de Kiel.

(29) Les appareils de chauffage font également partie du marché de produits de la fonte. Les autorités allemandes ont indiqué que 70 % de la production de chaudières est destinée au secteur de la construction de logements. En 1996, ce marché s'est tassé dans l'ouest de l'Allemagne, alors qu'une progression de 5 % était escomptée dans les nouveaux Länder. La Commission a été informée que les perspectives étaient assez bonnes en raison de l'introduction de nouvelles normes environnementales obligatoires et des mesures de mise en conformité à prendre d'urgence. Cinq grandes entreprises — Buderus, Viessmann, Junkers, Vaillant et Wolf — représentent à elles seules quelque 70 % du marché des chaudières: Les principaux clients sont Stiebel Eltron, Rapido Wärmetechnik, August Brötje et Klöckner.

5. *MOTIFS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE*

(30) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a établi que les concours financiers publics n°s 1 à 5, d'un montant total de 9,707 millions de DEM, devaient être appréciés comme des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Sur ce montant, 2 millions de DEM ont été considérés comme une aide nouvelle. Étant donné que cette dernière a été octroyée comme aide à la restructuration, elle a dû être examinée au regard de l'article 88, paragraphe 3, point c), du traité CE et des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté de 1994 [6] (lignes directrices).

(31) La Commission a émis de sérieuses réserves quant à l'aptitude du plan de restructuration de 1996 à rétablir la viabilité de NHW. Sur ce point, la Commission a cité la lettre de l'Allemagne confirmant que l'objectif de rétablissement de la viabilité fixé dans le plan de 1996 n'a pas été atteint en 1999.

(32) En ce qui concerne la proportionnalité de l'aide, la Commission a constaté lors de l'ouverture de la procédure, qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier si la contribution de l'investisseur pouvait être considérée comme importante. En particulier, elle n'a pas été en mesure de juger si les prêts bancaires de la NordLB et de la KfW avaient été consentis aux conditions du marché. En outre, elle s'est interrogée sur l'importance réelle de tous les investissements destinés à la restructuration et donc sur la limitation de l'aide au strict minimum nécessaire, car l'entreprise a pris en 1998 une participation de 20 % dans la société Eisenguss Torgelow GmbH, ce qui n'était pas prévu au plan.

[6] JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

(33) Par ailleurs, la Commission s'est demandé si le plan de 1996 avait été mis en œuvre, car NHW avait apparemment plus de salariés que prévu dans le plan de 1996.

(34) Enfin, la Commission a constaté que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'apprécier si, lors du transfert de HW à l'investisseur en 1996, on était en présence d'une aide.

III. **OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE**

(35) Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'entreprise avait été mise en redressement judiciaire le 21 juillet 2000 ([7]). L'Allemagne a souligné qu'au moment de l'élaboration du plan de 1996 elle était persuadée de pouvoir rétablir la viabilité de NHW.

(36) Les autorités allemandes ont indiqué que l'assemblée des créanciers s'était prononcée pour le maintien de l'entreprise et avait chargé l'administrateur judiciaire d'ouvrir la procédure du plan de redressement ([8]). Selon elles, le plan de redressement doit être considéré comme une modification du plan de 1996 et satisfait, conjointement avec ce dernier, le critère de la viabilité.

IV. **APPRÉCIATION**

(37) Dans le cadre de l'ouverture de la procédure d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, l'Allemagne a été invitée à fournir à la Commission des renseignements suffisants pour permettre l'appréciation des concours à examiner. Mais comme les renseignements communiqués à la suite de cette demande se sont révélés insuffisants, la Commission procédera à l'appréciation sur la base de ceux dont elle dispose ([9]).

1. *BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE*

(38) Les autorités allemandes prétendent que l'entreprise doit être considérée comme une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises ([10]) (la recommandation). Lorsque M. Brunke a racheté l'entreprise en mars 1996, celle-ci a été considérée, au vu des éléments disponibles ([11]), comme une PME. Or, à partir des indications figurant dans le dossier d'aide NN 6/2000, Eisenguss Torgelow GmbH, il n'est pas certain que NHW ait satisfait au critère de l'indépendance après 1998. Ce point est toutefois sans objet, puisque l'aide à examiner a été accordée à une époque où l'entreprise devait être considérée comme une PME.

2. *AIDE AU SENS DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ CE*

(39) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a provisoirement établi que les concours n°s 1 à 5 octroyés à NHW devaient être considérés comme des aides. Dans ses observations, l'Allemagne n'a pas contesté cette appréciation. Il est un fait que les aides ont été accordées au moyen de ressources d'État, qu'elles ont favorisé le bénéficiaire, qu'elles ont affecté les échanges entre États membres parce que le bénéficiaire poursuit son activité dans un secteur qui fait l'objet d'échanges intracommunautaires et que, par là, il a faussé ou menacé de fausser la concurrence.

(40) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission s'est demandé si la vente de HW à l'investisseur, M. Brunke, en 1996 contenait des éléments d'aide. Elle constate toutefois que la cession a été effectuée par l'administrateur de la société HW en redressement judiciaire. En 1996, aucun organisme public ne se trouvait dans le capital de HW, puisque l'entreprise avait été privatisée dès 1991. À partir des renseignements disponibles, la Commission considère qu'il n'y a pas eu d'aide lors de la cession de HW par l'administrateur judiciaire à l'investisseur en 1996.

3. *COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN*

a) AIDES EXISTANTES

(41) En ce qui concerne les aides n°s 1 à 4, d'un montant total de 7,707 millions de DEM, il a été indiqué qu'elles avaient été octroyées dans le cadre d'un régime d'aides approuvé par la Commission. Lors de l'ouverture de la procédure d'examen, la Commission a nourri des doutes sérieux quant à la satisfaction par les aides des conditions du régime au titre duquel elles ont prétendument été octroyées.

([7]) Lettre du 12 août 2001.
([8]) Lettre du 27 décembre 2000.
([9]) Article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999).
([10]) JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.
([11]) En 1995, elle employait 203 salariés et affichait un chiffre d'affaires de 21 millions de DEM. Le critère de l'indépendance énoncé à l'article 1er, paragraphe 3, de la recommandation a également été satisfait.

(42) L'aide nº 1, d'un montant de 4,402 millions de DEM, a été accordée dans le cadre d'un régime d'aides à finalité régionale approuvé par la Commission ([12]). Le site de ce projet d'investissement se trouve dans une région assistée au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, dans laquelle l'intensité d'aide pour les PME s'élève au maximum à 50 % brut. D'après le plan d'investissement, il a été procédé entre 1996 et 1999 ([13]) à des investissements d'un montant de 12,132 millions de DEM. Étant donné que l'intégralité de l'aide à finalité régionale, y compris les concours nºs 1 et 2, s'élève à 4,933 millions de DEM, son intensité correspond à 40,7 %. Par conséquent, les conditions du régime d'aides ont été remplies. À partir des renseignements disponibles, l'aide est donc considérée comme une aide existante et n'a pas à être examinée par la Commission. En revanche, elle sera prise en considération pour l'examen du critère de la proportionnalité au regard des lignes directrices.

(43) L'aide nº 2, d'un montant de 0,531 million de DEM, a elle aussi été octroyée dans le cadre d'un régime d'aides approuvé par la Commission ([14]). Étant donné que les conditions, et notamment celle qui concerne l'intensité d'aide maximale de 10 % brut pour les PME ayant leur siège dans l'ex-RDA ([15]), ont été remplies, ce concours est considéré, à partir des renseignements disponibles, comme une aide existante et n'est donc pas examiné par la Commission. En revanche, il sera pris en considération pour l'examen du critère de la proportionnalité au regard des lignes directrices.

(44) L'aide nº 3 a été prétendument octroyée dans le cadre d'un régime d'aides approuvé par la Commission ([16]). L'aide nº 4, d'un montant de 0,774 million de DEM, a elle aussi été octroyée dans le cadre d'un régime d'aides existant ([17]). Il faut noter que ces deux aides seront examinées dans le cadre de l'extension de la procédure C 31/2000.

b) AIDE NOUVELLE

(45) Comme cela a déjà été établi lors de l'ouverture de la procédure, l'aide nº 5 d'un montant de 2 millions de DEM est considérée comme une aide nouvelle.

En principe, une aide de cette nature n'est compatible avec le marché commun que si les conditions d'une dérogation en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE sont réunies. En conséquence, la Commission a vérifié si les dérogations énoncées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE étaient pertinentes.

(46) Les dérogations énoncées au paragraphe 2 de l'article 87 du traité CE pourraient servir de base pour considérer que les aides sont compatibles avec le marché commun. À cet égard, les aides ne sont: a) ni à caractère social ni accordées aux consommateurs individuels, pas plus qu'elles ne sont b) destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et elles ne sont pas non plus c) octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne. Les dérogations énoncées à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), du traité CE, qui sont destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, ne s'appliquent pas davantage. Du reste, l'Allemagne n'a pas cherché à justifier les aides sur la base des dérogations susmentionnées.

(47) En ce qui concerne la dérogation énoncée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, la Commission considère que les nouveaux Länder allemands font partie des régions assistées au sens de cet article, dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. À ce propos, il faut rappeler que, conformément au point 2 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ([18]) (les lignes directrices régionales), une aide individuelle ad hoc accordée à une seule entreprise peut avoir un effet important sur la concurrence sur le marché concerné, tandis que leurs effets sur le développement régional risquent d'être trop limités.

([12]) N 123/97, 26e plan-cadre, tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale», les concours accordés en vertu de ce plan-cadre sont répertoriés comme aides régionales à l'investissement.
([13]) Plan de redressement, p. 16.
([14]) N 494/A/95, loi de 1993 sur les primes fiscales à l'investissement, dans la version de 1996; les concours accordés en vertu de cette loi sont répertoriés comme aides régionales à l'investissement.
([15]) Après la réalisation, jusqu'au 31 décembre 1998, d'investissements d'un montant total de 6,607 millions de DEM, l'intensité de l'aide est de 8,03 %.
([16]) N 337/96, schéma-directeur pour l'encouragement des participations de consolidation dans les moyennes entreprises (Saxe-Anhalt).
([17]) N 74/95, fonds de consolidation du Land de Saxe-Anhalt.
([18]) JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

C'est pourquoi la Commission considère que, jusqu'à preuve du contraire, ces aides ne remplissent pas les conditions des lignes directrices régionales. Par conséquent, la dérogation n'est en principe accordée qu'en faveur de régimes d'aides plurisectoriels et ouverts, dans une région donnée, à l'ensemble des entreprises des secteurs concernés. L'Allemagne n'a pas démontré que l'équilibre entre les distorsions de la concurrence découlant de l'aide et les avantages de l'aide en termes de développement d'une région défavorisée était assuré. Le point 4 des lignes directrices régionales prévoit en outre que, afin de garantir que les investissements productifs aidés soient viables et sains, l'apport du bénéficiaire doit atteindre au minimum 25 %. Cette condition n'est pas non plus remplie.

(48) En l'espèce, les concours ont été décrits comme des aides accordées à l'entreprise pour rétablir sa viabilité. De ce fait, la Commission considère notamment la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), selon laquelle peuvent être autorisées les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. C'est pourquoi elle apprécie les concours au regard des lignes directrices dans leur version de 1994 ([19]). Cette version est également applicable aux aides non notifiées lorsque celles-ci ont été accordées avant la publication de la version de 1999 ([20]), ce qui est le cas de l'aide accordée dans le cadre du plan de 1996.

i) ***Éligibilité de l'entreprise***

(49) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a établi que NHW était éligible à une aide à la restructuration conformément aux lignes directrices.

ii) ***Retour à la viabilité***

(50) En vertu du point 3.2.2, A, des lignes directrices, le plan de restructuration doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses concernant les conditions d'exploitation future.

1) **Plan de restructuration de 1996**

(51) D'après le plan initial datant de 1996, la viabilité de NHW devait être rétablie en 1999, comme on le voit dans le tableau qui suit:

(en millions de DEM)

	4-12/1996	1997	1998 (*)	1999 (**)
Total des produits d'exploitation	14,471	19,835	21,352	26,711
Coûts des matières	6,977	10,193	10,064	12,889
Frais de personnel	5,787	8,967	9,264	8,648
Résultat d'exploitation	0,155	– 2,103	– 1,375	1,294
Résultat comptable	0,343	– 0,671	– 0,473	2,075

(*) Provisoire.
(**) Prévisionnel.

(52) Lors de l'ouverture de la procédure, des réserves ont été émises au sujet du critère de la viabilité, en raison de la faible progression du chiffre d'affaires des exercices 1997 et 1998, du niveau élevé des frais de personnel et de l'augmentation des pertes.

(53) La Commission considère que le chiffre d'affaires de l'entreprise a été surestimé dans le plan de 1996.

([19]) JO C 368 du 23.12.1994. p. 12.
([20]) Point 7.5 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (communication aux États membres avec proposition de mesures utiles) 1999 (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

(54) Avec − 1,375 million de DEM, le résultat d'exploitation de 1998 était toujours négatif. Pour le retour à la viabilité en 1999, le plan de 1996 prévoyait une progression du chiffre d'affaires de près de 30 %. Le résultat d'exploitation de 1999 devait se redresser pour atteindre 1,294 million de DEM, soit une amélioration de plus de 200 %.

(55) En 1999, près de 50 % du chiffre d'affaires devait être réalisé dans le secteur allemand du bâtiment, et notamment la construction de logements, c'est-à-dire des domaines où règne une vive concurrence depuis 1995. Cette année-là, l'ensemble du secteur de la construction en Allemagne est entré dans une situation de crise qui se poursuit toujours ([21]). Dans le secteur des constructions neuves, hormis une embellie en 1997, la production s'est tassée de 3,4 % en 1995, de 4,3 % en 1996, de 1,6 % en 1998 et de 1,8 % en 1999. Depuis 1995, l'Allemagne accuse une baisse du nombre des mises en chantier. Ce sont surtout les nouveaux Länder qui sont touchés par cette crise, le nombre des mises en chantier s'étant contracté de plus d'un tiers en trois ans. Au vu de ces réalités, il semble que la progression du chiffre d'affaires prévue dans le plan de 1996 ait péché par excès d'optimisme.

(56) La Commission estime que le plan de 1996 n'accorde pas suffisamment d'attention aux frais généraux, qui ont pourtant été l'une des causes de la faillite de HW en 1996.

(57) En ce qui concerne les frais de personnel, il semble que la réduction d'effectif de 203 à 177 salariés prévue par le plan jusqu'au milieu de l'année 1996 ait été insuffisante. La part des frais de personnel n'a pu être réduite, bien au contraire:

	1995	1996 (*)	1997	1998	1999
Effectif	207	203	177	176	177
Produits d'exploitation (en millions de DEM)	20,939	14,709	19,835	21,352	17,427
Produits/salarié (en millions de DEM)	0,101	0,072	0,112	0,121	0,098
Frais de personnel (en %)	52	40	45	43	52

(*) Débuté en mai, l'exercice 1996 ne compte que huit mois.

(58) En fait, pendant toute la durée de la restructuration, la part des charges n'a cessé d'être beaucoup trop élevée puisque, de 40 % au début de la restructuration en 1996, elle est passée à 50 % en 1999. Même si les produits d'exploitation annuels par salarié ont augmenté, passant de 72 000 DEM en 1996 à quelque 100 000 DEM en 1999, ils sont nettement inférieurs à la moyenne de 160 000 DEM par an dans une entreprise comparable de ce secteur d'activité ([22]). La réduction d'effectif de 25 salariés prévue dans le plan de 1996 n'a donc pas été suffisante pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

(59) Excessives elles aussi, les autres charges d'exploitation, et notamment les frais d'entretien élevés, n'ont apparemment pas été abordées dans le plan de 1996. La part de ces charges, qui était de 9 % au début de la restructuration, s'est élevée à 13 % en 2000.

(60) C'est pourquoi la Commission estime que le plan de 1996 ne permettait pas de rétablir la viabilité de NHW.

(61) Comme on l'a vu ci-dessus, l'Allemagne a informé la Commission avant l'ouverture de la procédure que NHW — contrairement à ce qui était prévu dans le plan de 1996 — n'avait pas renoué avec les bénéfices en 1999. Par la suite, la Commission a été informée de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de NHW. Tout cela confirme l'appréciation de la Commission formulée au considérant 60.

([21]) Verband der Europäischen Bauwirtschaft, «Die Bautätigkeit in Europa», 2000.
([22]) Plan de redressement, p. 13.

2) **Plan de redressement de 2000**

(62) L'Allemagne affirme que le plan de redressement de 2000 doit être considéré comme faisant partie de la restructuration de 1996. Elle considère que, pour l'appréciation, le plan de 1996 et le plan de redressement doivent être considérés conjointement au regard du critère de la viabilité.

(63) La Commission estime au contraire que le plan de redressement ne saurait être considéré comme faisant partie de la restructuration de 1996.

(64) Elle constate que l'investisseur, M. Brunke, s'est retiré de la société en juillet 2000, ce qui a modifié la base du plan de 1996. Dans certaines affaires qui ont eu lieu dans les nouveaux Länder, la Commission a admis qu'une restructuration pouvait également entraîner le retrait d'un investisseur ([23]). Toutefois, cette interprétation n'était justifiée que dans le cadre du processus de passage d'une économie planifiée à une économie de marché, dans lequel étaient engagés les nouveaux Länder, car la situation était imprévisible pour les entreprises en cours de restructuration et subissait l'influence de facteurs indépendants du marché. Il semble que le dépôt de bilan de NHW en 2000 n'ait pas été la résultante du processus de transition qui s'est déroulé en dehors de l'entreprise, mais qu'il soit imputable à la direction de l'entreprise qui a mal réagi ou a réagi trop tard au marasme dans lequel était plongé le secteur de la construction de logements. Du reste, le plan de redressement ([24]) confirme cette appréciation.

(65) En outre, la Commission constate qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte en septembre 2000 à l'encontre de NHW. Aux termes de la loi sur les «GmbH» ([25]), la personne morale d'origine (NHW GmbH) cesse d'exister en raison de la faillite. En pratique, la Commission a admis qu'au cours d'une restructuration il pouvait également y avoir faillite et revente de l'entreprise — une solution dite de «cantonnement». Toutefois, ce mode opératoire était également motivé par le processus de passage d'une économie planifiée à une économie de marché, dans lequel étaient engagés les nouveaux Länder. D'après la conclusion formulée au considérant 60, il semble que la faillite de l'entreprise en 2000 soit plutôt due à des erreurs de gestion et donc à des causes internes.

(66) Compte tenu de ces réflexions, la Commission considère que le retrait de l'investisseur et l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ont marqué une rupture dans le processus de restructuration de 1996 ([26]) et que, de ce fait, le plan de 1996 et le plan de redressement ne devaient pas être appréciés comme une seule et même mesure. La restructuration comprend donc deux volets: le premier, qui est couvert par le plan de 1996, va de mars 1996 jusqu'à la faillite de NHW en 2000, et le deuxième, qui est couvert par le plan de redressement, commence avec la faillite.

(67) C'est pourquoi le plan de redressement n'est pas pris en considération dans le cadre concret de l'appréciation du rétablissement de la viabilité. Comme on l'a vu ci-dessus, le plan de 1996 n'était pas suffisant à lui seul pour rétablir la viabilité de NHW.

iii) ***Proportionnalité de l'aide***

(68) En vertu du point 3.2.2, C, des lignes directrices, l'aide doit être proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration.

1) **Contribution importante de l'investisseur**

(69) Les bénéficiaires de l'aide doivent contribuer de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources. Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a douté que la contribution de l'investisseur ait été importante.

(70) D'après la procédure d'examen de la Commission, la deuxième restructuration a bénéficié d'aides accordées au moyen de ressources d'État et de ressources de l'investisseur.

(71) Comme on l'a vu ci-dessus, des organes publics ont fait une contribution de 9,707 millions de DEM.

([23]) Par exemple l'affaire d'aide C 42/97 Everts GmbH, lettre du 4 octobre 1999, SG(99) D/7944, p. 10.
([24]) Plan de redressement, p. 18.
([25]) Article 60, paragraphe 1, point 4, de la loi sur les GmbH.
([26]) Voir aussi l'affaire d'aide C 36/2000, Graf v. Henneberg, lettre du 27 avril 2001, SG(2001) D/288186, p. 23.

(72) À partir des éléments disponibles, on peut considérer que la contribution de l'investisseur s'élève à 0,5 million de DEM. Étant donné qu'aucun complément d'information n'a été fourni durant la procédure d'examen au sujet de la location-vente pour 1,179 million de DEM, la Commission n'était en principe pas en mesure de juger si celle-ci avait été convenue aux conditions du marché. Bien que l'injonction faite lors de l'ouverture de la procédure, en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ([27]), n'inclût pas la location-vente, celle-ci est quand même à considérer dans la présente appréciation comme une contribution de l'investisseur. Comme il ressort du tableau suivant, l'intégration de la location-vente n'a pas la moindre incidence sur la question de savoir si la contribution de l'investisseur était importante.

(73) En revanche, les autres sommes ne peuvent pas être considérées comme une contribution de l'investisseur:

(en millions de DEM)

Source	Concours	Montant
KfW	Prêt	2,750
NordLB	Crédit à l'investissement	2,000
Entreprise	Marge brute d'autofinancement	0,354
		= 5,104

— Étant donné que, malgré l'injonction de fournir des informations, aucun complément d'information n'a été fourni sur les conditions des prêts de la KfW, la Commission n'a pu juger si le prêt avait été consenti aux conditions du marché.

— La même argumentation s'applique au crédit d'équipement de la NordLB.

— La marge brute d'autofinancement ne saurait être considérée comme une contribution de l'investisseur ([28]). En effet, elle est obtenue en grande partie grâce aux interventions de l'État dans le passé. De surcroît, au moment où le plan de 1996 a été élaboré, elle n'avait pas encore été dégagée et devait donc faire l'objet de réserves.

(74) C'est pourquoi ces concours ne seront pas considérés comme une contribution de l'investisseur et ne seront pas non plus pris en considération pour l'appréciation de la proportionnalité.

(75) En conséquence, le coût total de la restructuration s'élève à 16,49 millions de DEM, financé par des organismes publics à hauteur de 9,707 millions de DEM, soit 58,9 %, et par l'investisseur à hauteur 1,679 million de DEM, soit 10,2 % (ou peut-être seulement 0,5 million de DEM, soit 3 %). Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, cette contribution de l'investisseur ne saurait être considérée comme importante au sens des lignes directrices.

2) **Limitation au strict minimum nécessaire**

(76) Conformément aux lignes directrices, des investissements ne peuvent bénéficier d'une aide que s'ils sont indispensables à la restructuration, faute de quoi l'aide n'est pas limitée au strict minimum nécessaire.

(77) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a émis des réserves quant à la limitation de l'aide au strict minimum nécessaire, d'autant plus que l'entreprise a pris, au cours de la restructuration, une participation de 20 % dans le capital de la société Eisenguss Torgelow GmbH.

(78) Comme il ressort des informations figurant dans le dossier de l'affaire NN 6/2000, M. Brunke a acquis par contrat du 4 avril 1998 une participation de 40 % (20 % directement et 20 % par l'intermédiaire de NHW) ([29]). Au mois de juillet 2000, lorsque NHW a déposé son bilan, cette participation de 40 % a été rachetée par TKU TreuReal Kapital- und Unternehmensberatung ([30]). Comme aucun renseignement n'a été fourni sur l'objectif de cette participation, la Commission ne peut juger si elle était indispensable à la restructuration de 1996.

(79) C'est pourquoi la Commission estime que l'aide n'était pas limitée au strict minimum nécessaire.

([27]) JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.
([28]) NN 5/2000, Messacon GmbH, lettre du 27 octobre 2000, SG(2000) D/107934; N 4/2000 Schiffsanlagenbau Barth GmbH, lettre du 8 janvier 2001, SG(2001) D/200101.
([29]) NN 6/2000, Eisenguss Torgelow GmbH, lettre du 3 mars 2000.
([30]) NN 6/2000, Eisenguss Torgelow GmbH, lettre du 4 juillet 2000.

iv) ***Mise en œuvre du plan***

(80) En vertu du point 3.2.2, D, des lignes directrices, le bénéficiaire de l'aide doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration.

(81) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a émis des doutes sur la satisfaction de cette condition, car NHW avait apparemment un effectif plus nombreux que ce qui était prévu dans le plan de 1996.

(82) La Commission constate qu'en 1999 l'entreprise employait 177 salariés, ce qui signifie que la réduction d'effectif prévue dans le plan n'a pas été effectuée en temps voulu entre 1998 et 1999. En fait, la réduction d'effectif de 177 à environ 160 salariés en 2000 a été opérée pour éviter le dépôt de bilan imminent et non pour la mise en œuvre du plan.

(83) C'est pourquoi la Commission considère que NHW n'a pas procédé à la mise en œuvre intégrale du plan.

V. **CONCLUSIONS**

(84) La subvention de la BvS, d'un montant de 2 millions de DEM, doit être considérée comme une aide nouvelle. Les conditions énoncées dans les lignes directrices n'ayant pas été remplies, l'aide est considérée comme incompatible avec le marché commun.

(85) La Commission constate que l'Allemagne a accordé l'aide en cause illégalement, en infraction aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. L'Allemagne doit exiger la restitution de la subvention de la BvS d'un montant de 2 millions de DEM, intérêts compris, et le recouvrement doit intervenir conformément aux procédures nationales.

(86) En ce qui concerne les aides n°s 3 et 4, accordées prétendument dans le cadre de régimes d'aide, la Commission maintient qu'elles seront examinées dans le cadre de l'extension de la procédure d'examen C 31/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État d'un montant de 1 022 588 euros (2 millions de DEM) accordée par l'Allemagne en faveur de la société Neue Harzer Werke GmbH est incompatible avec le marché commun.

Article 2

1. L'Allemagne prend toutes les mesures qui s'imposent pour exiger du bénéficiaire la restitution de l'aide décrite à l'article 1er qui lui a été octroyée illégalement.

2. Le recouvrement est immédiat et intervient conformément aux procédures nationales, dans la mesure où celles-ci permettent l'exécution effective et immédiate de la décision. Les sommes à recouvrer sont majorées des intérêts à compter de la date de versement de l'aide illégale au bénéficiaire jusqu'à son remboursement effectif. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux de référence applicable au calcul de l'équivalent-subvention des aides à finalité régionale.

3. Au sens du présent article, le terme «bénéficiaire» désigne non seulement NHW, mais aussi toute autre entreprise à laquelle des éléments d'actif ont été transférés de telle sorte que le transfert entraîne la suppression de l'effet du paragraphe 1.

Article 3

L'Allemagne informe la Commission, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 octobre 2001
relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Mesacon Messelektronik GmbH

[notifiée sous le numéro C(2001) 3065]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/378/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées,

considérant ce qui suit:

I. **PROCÉDURE**

(1) Par lettre du 22 décembre 1999 arrivée le 10 janvier 2000, l'Allemagne a informé la Commission de l'aide accordée en faveur de la société Mesacon Messelektronik GmbH de Dresde. Par lettre du 26 janvier 2000, la Commission a posé des questions à ce sujet, auxquelles les autorités allemandes ont répondu par lettre du 8 mars 2000 enregistrée le 9 mars 2000. Par lettre du 19 avril 2000, elle a posé d'autres questions auxquelles il a été répondu le 5 juin 2000.

(2) Par courrier du 27 octobre 2000, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE au sujet d'une aide de 2,25 millions de marks allemands (DEM) accordée à la société Mesacon Messelektronik GmbH de Dresde.

(3) La décision de la Commission relative à l'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* [1]. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'aide en cause, mais elle n'a pas reçu d'observations.

(4) L'Allemagne a répondu à la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen par lettre du 19 décembre 2000, arrivée le même jour, et elle a fourni des renseignements complémentaires en date du 10 janvier 2001. En réponse à d'autres questions posées par la Commission le 4 avril 2001, l'Allemagne a remis le 31 mai 2001 un complément d'information dont l'arrivée a été enregistrée le lendemain.

II. **DESCRIPTION**

A. **Entreprise**

(5) La société Mesacon Messelektronik GmbH de Dresde (ci-après dénommée «MMED») est la deuxième société de cantonnement de l'ancienne Messelektronik Dresde (ci-après dénommée «MED»). Actuellement, MMED est un bureau d'études spécialisé dans la mise au point de systèmes radiométriques et de mesure optique à laser destinés essentiellement à la sidérurgie et à l'industrie de l'aluminium.

(6) MMED a été constituée le 3 décembre 1997 par M. Riegel, lequel a racheté l'actif de la société en faillite Neue Messelektronik Dresde (ci-après dénommée «NMED») qui était la société de cantonnement de l'ancienne MED.

[1] JO C 37 du 3.2.2001, p. 29.

(7) Actuellement, MMED a un effectif d'environ 20 salariés. En 2000, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 4,1 millions de DEM et ses actifs s'élevaient à 2,8 millions de DEM. M. Riegel est associé unique, les salariés étant des associés tacites avec une participation de 10 % aux bénéfices.

(8) L'entreprise a son siège à Dresde dans l'État libre de Saxe, une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, qui connaît un taux de chômage de 15 %.

B. **Restructuration**

(9) En raison de sa situation dans un régime d'économie dirigée, l'ancienne MED disposait de peu de capital, d'une direction insuffisante et de structures économiques insuffisantes elles aussi. NMED a hérité de ces problèmes. Étant donné que ni MED ni NMED n'ont fait l'objet d'une restructuration d'envergure, une partie de ces carences structurelles a été transmise à MMED.

(10) La restructuration a été entamée au mois de décembre 1997, lors de la constitution de MMED, et doit prendre fin en décembre 2001. Mais comme, d'après les renseignements de l'Allemagne, la majeure partie des mesures de restructuration a déjà été menée à bien, l'année 2001 ne devrait être consacrée, pour l'essentiel, qu'à la consolidation de la restructuration.

(11) Le plan de restructuration prévoyait la transformation de MMED en bureau d'études axé sur la conception, avec arrêt de la fabrication et réduction des frais fixes. Cette transformation d'entreprise de fabrication en bureau d'études a impliqué l'arrêt de l'activité principale de l'ancienne NMED, puis la réorientation sur une organisation adaptée en conséquence, avec recyclage du personnel et mise en place d'un nouveau réseau de distribution axé sur les nouveaux clients de MMED.

(12) En premier lieu, dans le cadre de la restructuration, toutes les activités ont été regroupées sur un seul et même site, et ce dès le mois de février 1998.

(13) En deuxième lieu, des actions de recherche et de développement ont été nécessaires pour assurer la viabilité à long terme dans les domaines de la mesure d'épaisseur et de la mesure de niveau. Dans le premier de ces domaines, MMED a mis au point un nouveau système isotopique qui remplace le système conçu autrefois par MED. En outre, un logiciel spécial a été mis au point pour application dans ce domaine. Les nouveaux systèmes sont conçus sous la forme de modules qui sont assemblés en fonction des desiderata de chaque client. En ce qui concerne la mesure de niveau, la société de cantonnement ne disposait d'aucune technologie dans ce domaine. MMED a donc mis au point son propre système ainsi que des sondes spéciales (sondes potassiques).

(14) En troisième lieu, pour pouvoir concrétiser avec succès la nouvelle orientation de l'entreprise, il a fallu mettre au point des systèmes de mesure de rugosité de surface, ce qui a nécessité des investissements considérables ainsi que des actions de recherche et de développement.

(15) Il a également fallu adapter le système de traitement des commandes et des livraisons à la réorientation en l'organisant en conséquence. La distribution est organisée en collaboration avec la société LDV-Systeme. Cette dernière vend et distribue les produits MMED en Europe occidentale, en Afrique du Sud et en Amérique du Nord. Grâce à l'expérience des salariés de l'ancienne NMED, MMED est en mesure de poursuivre ses activités en Europe orientale et de distribuer sur ce marché les produits de LDV-Systeme. Cette collaboration devrait permettre de réduire les frais de distribution et d'élargir les marchés de produits de MMED.

(16) Enfin, l'entreprise a dû augmenter son fonds de roulement pour être en mesure de traiter les commandes en cours et futures.

(17) Dans un premier temps, le coût total du plan de restructuration avait été estimé à 4,436 millions de DEM. Dans ce montant figuraient initialement des actions de recherche et de développement dont la majeure partie n'était pas directement liée à l'objectif principal de la restructuration,

mais concernait un projet de recherche et de développement mené parallèlement. Ce projet a été mis en œuvre à partir de 2000, c'est-à-dire dès que la situation de l'entreprise a été stabilisée et que les mesures de restructuration les plus urgentes ont été réalisées. Les actions entreprises dans le cadre de ce projet parallèle n'ont pas été prises en compte dans le coût de la restructuration, car elles ne concernaient pas la restructuration proprement dite [2].

(18) Une fois recalculé, le coût total de la restructuration s'élève à 3,721 millions de DEM. Le tableau 1 suivant en donne la composition:

Tableau 1

(en millions de DEM)

Mesures de restructuration	Coût
Investissements dans les machines et les installations	0,733
Recherche et développement	0,458
Développement technique	1,574
Fonds de roulement	0,956
Total	3,721

C. **Concours financiers consentis pour la restructuration**

(19) Le coût total de la restructuration a été financé par le repreneur et par les pouvoirs publics dans le cadre d'une action commune.

(20) Mesure A: subventions à l'investissement et primes fiscales à l'investissement d'un montant total de 0,320 million de DEM accordées par l'État libre de Saxe pour couvrir une partie des investissements dans les machines et les installations. Initialement, ces concours s'élevaient à 0,419 million de DEM, mais leur montant a été réduit en fonction des plafonds d'intensité d'aide qui étaient prévus par les régimes d'aide en vertu desquels ils ont été accordés.

(21) Mesure B: prêt de rang inférieur, d'un montant de 1,016 million de DEM, consenti par la Stadtsparkasse de Dresde le 27 août 1998, avec un taux d'intérêt de 8,5 %. Initialement, ce concours devait être de 1,5 million de DEM, mais il a finalement été réduit de 0,484 million de DEM. Une partie de ce prêt devait servir aux investissements dans les machines et les installations et une autre devait être affectée au développement de projets. La Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) a consenti une garantie de bonne fin à hauteur de 85 %, soit 0,864 million de DEM, au moyen d'un prêt de refinancement en faveur de la Stadtsparkasse de Dresde. De son côté, l'État fédéral a consenti une garantie de bonne fin à hauteur de 75 % du prêt de refinancement de la KfW.

(22) Mesure C: prêt de 0,65 million de DEM accordé le 20 novembre 1998 par la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (ci-après dénommée «BvS») pour le financement d'une partie des investissements. En cas de décision positive de la Commission, ce prêt sera converti en subvention.

(23) Mesure D: autre prêt accordé par la Stadtsparkasse de Dresde en 1998 pour un montant de 1,1 million de DEM. Ce prêt se compose d'une ligne de crédit de 0,5 million de DEM qui a été mise à disposition le 9 septembre 1998 et d'une somme de 0,6 million de DEM qui a été versée le 1er décembre 1998. Le repreneur s'est porté personnellement caution de premier rang à hauteur de 1 million de DEM, le solde de ce prêt étant garanti par la Bürgschaftsbank Sachsen dans le cadre d'une garantie de rang inférieur de 80 %.

(24) Mesure E: subventions de l'État fédéral d'un montant de 0,138 million de DEM pour la recherche et le développement.

(25) Outre son cautionnement personnel du prêt à hauteur de 1 million de DEM dans le cadre de la mesure D, le repreneur devait effectuer sur ses fonds personnels un apport de trésorerie de 0,1 million de DEM (mesure F). Enfin, d'après les renseignements fournis par l'Allemagne, un apport de 0,397 million de DEM devait être assuré par la marge brute d'autofinancement future (mesure G).

[2] Ces projets de recherche et de développement ont été financés par l'entreprise ainsi que dans le cadre de régimes d'aide autorisés de l'État fédéral.

(26) Le financement total de la restructuration est repris dans le tableau 2 suivant, duquel ressort également le débiteur final pour les mesures décrites ci-dessus:

Tableau 2

(en millions de DEM)

Mesure	Origine	Forme	Montant
A	Land	Subventions à l'investissement	0,152
		Primes fiscales à l'investissement	0,168
B	KfW	Prêt de refinancement pour 85 % d'un prêt de rang inférieur de 1,016 million de DEM de la Stadtsparkasse de Dresde (*)	0,864
	Stadtsparkasse de Dresde	15 % d'un prêt de rang inférieur d'un montant de 1,016 million de DEM	0,152
C	BvS	Prêt/subvention	0,650
D	Repreneur	Cautionnement personnel	1,000
	Bürgschaftsbank Sachsen	Garantie de rang inférieur de 80 %	0,080
	Stadtsparkasse de Dresde	Solde de la garantie de bonne fin d'un prêt de 1,100 million de DEM	0,020
E	État fédéral	Subventions R & D	0,138
F	Repreneur	Apport de trésorerie	0,100
G	Entreprise	Marge brute d'autofinancement	0,397
Total			3,721

(*) La garantie de bonne fin pour 75 % de ce montant, soit 0,647 million de DEM, est assumée par l'État fédéral.

D. **Étude du marché**

(27) MMED met au point, fabrique, teste et distribue des systèmes radiométriques et optiques à laser. Les systèmes radiométriques de MMED servent à effectuer les mesures suivantes: mesure d'épaisseur et mesure d'épaisseur de couche, mesure de surface, mesure de rugosité, mesure de niveau, densimétrie et densimétrie du potassium, et mesure de longueur, de vitesse et de planéité. Les systèmes optiques à laser de MMED servent à mesurer la rugosité de surface. Ces systèmes sont essentiellement destinés à la sidérurgie et à l'industrie de l'aluminium. Par ailleurs, MMED diversifie actuellement ses produits pour des applications dans l'industrie du bois et des matières plastiques, entre autres.

(28) En 1998, la production d'appareils de mesure (NACE 33.2) dans l'Union européenne a représenté en valeur près de 40 milliards d'euros, ce qui a constitué une augmentation considérable par rapport à 1993, année où le secteur concerné connaissait une forte récession. À partir de 1994, la production est repartie à la hausse. Le plus grand producteur de l'Union européenne est l'Allemagne, avec une part de 27,7 % de la production communautaire totale ([3]). Mais pour pouvoir profiter des meilleures conditions du marché, les producteurs de l'Union européenne doivent encore s'efforcer d'avoir de faibles coûts de production tout en investissant des moyens suffisants dans de nouvelles technologies et dans la mise au point de nouveaux produits, afin de pouvoir concurrencer les producteurs japonais et américains.

(29) Lors de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a constaté qu'il y avait eu de 1995 à 1998 une augmentation constante de la consommation visible, mais sans qu'elle égalât totalement la demande. D'après les renseignements disponibles, certains signes dénotent un ralentissement de l'activité économique, mais il n'a pas été possible d'établir des indices probants en ce sens. C'est ainsi que plusieurs concurrents ont signalé une progression pour 2000 et continuent à faire preuve d'optimisme pour l'avenir.

([3]) Voir *Panorama de l'industrie communautaire 1999*, chapitre 12, p. 325.

(30) Par ailleurs, la Commission constate que le marché des appareils de mesure est extrêmement segmenté et s'étend à une grande diversité de technologies et de clients. Elle considère que les marchés de référence de MMED sont ceux de la production de systèmes de mesure pour la sidérurgie et l'industrie de l'aluminium. La Commission constate que l'industrie métallurgique dans son ensemble doit faire face à une forte concurrence en raison de l'existence de matériaux de substitution, la sidérurgie souffrant quant à elle de surcapacités chroniques ([4]). Sur ce point, les autorités allemandes ont expliqué que c'est ce qui avait incité MMED à diversifier ses produits dans d'autres secteurs. Elles ont néanmoins indiqué que, pour pouvoir se moderniser et se restructurer, la sidérurgie avait de plus en plus besoin d'appareils de mesure extrêmement sophistiqués et que, de ce fait, le besoin de méthodes d'analyse plus fiables, plus précises et plus rapides grandissait lui aussi. En ce qui concerne l'industrie de l'aluminium, la Commission constate que celle-ci affiche une progression due à la réutilisation croissante de métaux, notamment dans le secteur des transports et de l'emballage.

(31) Par conséquent, le secteur en cause est très dynamique, tout en étant caractérisé par une concurrence très vive qui oblige les entreprises à effectuer de gros investissements si elles veulent être en mesure de répondre à la spécialisation demandée.

III. **MOTIFS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE**

(32) En date du 27 octobre 2000, la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen au sujet des concours financiers qui ont été consentis à MMED. La Commission n'a pas pu établir si MMED était une petite ou moyenne entreprise (ci-après dénommée «PME»), mais elle a considéré que les concours financiers en sa faveur constituaient une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et a douté de leur compatibilité avec le marché commun.

(33) À partir des renseignements fournis, la Commission n'a pu exclure l'existence, à la date de l'octroi de l'aide, de rapports de gérance ou de rapports de mandat social analogue avec l'ancienne société Mesacon Gesellschaft für Messtechnik mbH de Dortmund. En outre, les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir si les sociétés LDV-Systeme GmbH, TSI Inc. et MMED ont exercé leurs activités en commun sous la forme d'une même unité économique.

(34) La Commission a estimé que les aides d'un montant total de 2,25 millions de DEM en faveur de MMED devaient être appréciées comme des aides ad hoc en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ([5]) (ci-après dénommées «les lignes directrices»). À partir des renseignements à sa disposition, la Commission a nourri des doutes quant à la satisfaction des critères de ces lignes directrices. Les mesures de restructuration décrites par les autorités allemandes n'ont pas paru suffisantes pour pouvoir être qualifiées de plan de restructuration solide. Les renseignements fournis ne permettent pas à la Commission d'apprécier si les résultats financiers de MMED escomptés sont réalistes ou si l'entreprise peut être présente sur le marché par ses propres moyens. En outre, la Commission ne peut exclure que l'aide soit susceptible d'aboutir à des distorsions de concurrence indues. Enfin, elle ne peut dire avec certitude si les aides sont limitées au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et si elles sont proportionnées au coût total de la restructuration.

(35) La Commission n'a pas reçu d'observations de la part d'intéressés.

IV. **OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE**

(36) Dans sa réponse à la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, l'Allemagne a clarifié le statut de PME de l'entreprise et a démontré que, hormis la collaboration dans la distribution des produits, il n'existait ni rapports de gérance ni rapports de mandat social analogue avec l'ancienne société Mesacon Gesellschaft für Messtechnik mbH de Dortmund. Cette dernière a été liquidée et une partie de son personnel a été intégrée chez LDV-Systeme GmbH, une société qui développe et commercialise des systèmes de mesure optique à laser. Une partie des actifs de Mesacon Gesellschaft für Messtechnik mbH de Dortmund a été rachetée par le concurrent américain TSI Inc. qui a, lui aussi, intégré une partie du personnel chez LDV-Systeme GmbH. Toutefois, l'Allemagne a démontré que ces entreprises n'exercent pas leurs activités en commun.

(37) Par ailleurs, l'Allemagne a communiqué de nombreux renseignements sur le plan de restructuration, lequel est décrit au paragraphe II, titre B.

([4]) Décision de la Commission du 26 novembre 1997 dans l'affaire IV/36.069 Wirtschaftsvereinigung Stahl (JO L 1 du 3.1.1998, p. 10).

([5]) Lignes directrices de 1994 (JO C 368 du 23.12.1994, p. 12). Voir aussi les lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (communication aux États membres avec proposition de mesures utiles) de 1999 (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

V. **APPRÉCIATION**

(38) MMED a été constituée comme société de cantonnement qui poursuit les activités et reprend les actifs d'une ancienne société en faillite, laquelle conserve la totalité de son passif. D'après les indications de l'Allemagne, ni MMED ni NMED, les deux sociétés de cantonnement de l'ancienne MED, n'ont été constituées comme filiales de l'entreprise en faillite. Toutes deux ont été cédées à différents investisseurs par l'administrateur de la faillite. C'est pourquoi la présente appréciation est limitée aux concours publics accordés en faveur de MMED.

(39) Les renseignements fournis après l'ouverture de la procédure formelle d'examen ont levé les doutes de la Commission quant à l'existence éventuelle d'une seule unité économique formée par MMED, LDV-Systeme GmbH et TSI Inc. C'est pourquoi la Commission conclut que MMED est une PME au sens de l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises ([6]).

A. **Aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE**

(40) Au moment de l'octroi des concours financiers en cause, MMED disposait de peu de capital, accusait des pertes et avait perdu, après l'ouverture de la procédure de faillite, la confiance de ses clients traditionnels. Par conséquent, l'entreprise était en difficulté.

(41) Comme la Commission l'avait constaté dès l'ouverture de la procédure formelle d'examen, les concours financiers accordés en faveur de MMED, exception faite d'une somme de 1 million de DEM sur le prêt de la mesure D qui est couverte par un cautionnement personnel du repreneur, peuvent être considérés comme des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Ces concours proviennent de fonds publics et ont conféré à l'entreprise en difficulté des avantages qu'elle n'aurait pas obtenus d'un investisseur privé. Étant donné qu'il existe des concurrents et des échanges sur le marché de produits de MMED en Europe, les aides menacent de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun et d'affecter les échanges entre États membres.

a) *Régimes d'aide existants*

(42) Ainsi que la Commission l'a constaté lors de l'ouverture de la procédure, les subventions accordées dans le cadre de la mesure A reposent sur des régimes d'aide approuvés par la Commission ([7]). D'après les renseignements communiqués, ces aides régionales à l'investissement respectent les plafonds et les conditions que la Commission avait fixés dans sa décision d'autorisation des régimes d'aide concernés, sur la base desquels les aides ont été octroyées. Comme cela a été établi lors de l'ouverture de la procédure, ces concours constituent un régime d'aide existant que la Commission n'a donc pas à apprécier de nouveau.

(43) Les subventions à la recherche et au développement faisant l'objet de la mesure E ont également été octroyées au titre de régimes d'aide approuvés par la Commission ([8]). Bien que la Commission n'ait été informée de leur octroi qu'après l'ouverture de la procédure formelle d'examen, elle a cependant constaté, après vérification, que les conditions fixées dans ces régimes d'aide avaient été respectées, notamment en ce qui concerne les plafonds d'intensité d'aide et les dispositions relatives au cumul. D'après les renseignements fournis, ces subventions constituent un régime d'aide existant et la Commission n'a donc pas à l'apprécier de nouveau.

(44) Le montant de l'aide doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'aide dans son intégralité est proportionnée à l'objectif qu'elle permet prétendument d'atteindre.

([6]) JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.
([7]) Vingt-sixième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «Promotion de l'investissement» (C 52/97 ex N 123/97) et loi sur les primes fiscales à l'investissement de 1999 [N 702/97, SG(98) D/12438]. Les concours accordés au titre de cette loi sont considérés comme des aides régionales à l'investissement en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et ont été approuvées par la Commission au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.
([8]) Capacité d'innovation des moyennes entreprises (N 357/98, SG(98) D/8229 du 2.10.1998) et programme pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans les PME et les installations extérieures de recherche industrielle dans les nouveaux Länder (N 331/96, SG(97) D/482 du 23.1.1997).

b) *Aide ad hoc*

(45) Le prêt de rang inférieur de la Stadtsparkasse de Dresde, d'un montant de 1,016 million de DEM, garanti par un prêt de refinancement de la KfW et accordé dans le cadre de la mesure B, entre prétendument dans le cadre d'un régime d'aide approuvé qui est destiné à favoriser la recherche et le développement des PME ([9]). Ainsi que la Commission l'a établi lors de l'ouverture de la procédure, ce régime d'aide ne prévoit pas expressément l'octroi, sur des fonds publics, de prêts de rang inférieur à des entreprises en difficulté. De surcroît, le plafond autorisé par ce régime d'aide est dépassé de 10 % pour la garantie de bonne fin. À partir des renseignements dont elle dispose, la Commission maintient que les conditions du régime d'aide concerné n'ont manifestement pas été respectées et que le montant total de 1,5 million de DEM doit être apprécié comme une aide nouvelle.

(46) Comme cela a été établi lors de l'ouverture de la procédure, le prêt de 0,65 million de DEM accordé par la BvS dans le cadre de mesure C est lui aussi considéré comme une aide ad hoc, car il ne repose sur aucune base juridique approuvée.

(47) La garantie de bonne fin pour le prêt de 0,1 million de DEM accordé dans le cadre de mesure D a été constituée, comme cela a été établi lors de l'ouverture de la procédure, au moyen d'une garantie de rang inférieur de 80 % par la Bürgschaftsbank Sachsen contrôlée par l'État et par la Stadtsparkasse de Dresde à leurs risques et périls. Au vu des difficultés de l'entreprise à la date de l'octroi du prêt et compte tenu de l'absence de cautionnements privés et de l'existence d'une garantie d'État, ce montant est considéré comme une aide. Étant donné l'absence de base juridique approuvée, il doit être apprécié comme une aide ad hoc.

B. **Dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE**

(48) L'aide d'un montant total de 1,766 million de DEM en faveur de MMED doit être appréciée comme une aide ad hoc. En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises. Les aides de cette nature sont en principe incompatibles avec le marché commun, sauf si elles entrent dans le champ d'application de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 2 ou 3, du traité CE.

(49) En l'espèce, les dérogations énoncées à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE ne sont pas applicables, car les mesures d'aide ne sont ni à caractère social ni octroyées aux consommateurs individuels, pas plus qu'elles ne sont destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Il ne s'agit pas non plus d'aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.

(50) En vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE, certaines aides peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'octroi d'aides. En l'espèce, c'est l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE qui importe, car l'objectif principal de l'aide n'est pas le développement régional, mais le rétablissement de la viabilité à long terme d'une entreprise en difficulté. En vertu de cette disposition, la Commission peut autoriser les aides d'État qui sont octroyées pour faciliter le développement de certaines activités, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

(51) Dans ses lignes directrices ([10]), la Commission a fixé les conditions d'une appréciation positive. Étant donné que l'aide ad hoc à la restructuration qui est en cause a été versée avant le mois d'octobre 1999, la Commission applique les lignes directrices du 23 décembre 1994 ([11]). Elle considère qu'aucun autre encadrement communautaire n'est applicable à l'espèce.

([9]) Prises de participation dans les petites entreprises technologiques (N 582/97, SG(97) D/9490, du 14.11.1997).
([10]) Voir note 6 de bas de page.
([11]) Au point 7.5 des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 9 juillet 1999, on peut lire ceci: «La Commission examinera la compatibilité avec le marché commun de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration qui est octroyée sans l'autorisation de la Commission et donc en contravention de l'article 88, paragraphe 3, du traité: a) sur la base des présentes lignes directrices si l'aide, ou une partie de l'aide, a été octroyée après la publication de celles-ci au *Journal officiel des Communautés européennes* […]» (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

a) *Entreprises en difficulté*

(52) En règle générale, une entreprise nouvellement constituée ne saurait être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices précitées. Mais en raison des mutations exceptionnelles que connaissent les nouveaux Länder, la Commission continue à appliquer temporairement ces lignes directrices dans le cas des solutions de cantonnement (constitution d'une nouvelle société immédiatement après l'ouverture d'une procédure de faillite), à condition que l'activité de l'ancienne entreprise soit poursuivie et que les différents actifs ne soient pas simplement vendus. Ce cas est celui de MMED ([12]).

(53) À la date de sa constitution, MMED accusait des pertes. L'activité a dû être concentrée sur un seul site et l'entreprise a dû changer et moderniser ses installations et ses machines pour maintenir sa présence sur le marché. Comme, de surcroît, la vocation traditionnelle de NMED s'était révélée non viable, il fallait transformer MMED en bureau d'études, ce qui n'était possible qu'au moyen d'une restructuration. À cela s'ajoute le fait que, d'après les indications de l'Allemagne, l'entreprise n'aurait pas été en mesure d'obtenir un financement bancaire extérieur en l'absence d'une démarche commune, et notamment l'intervention de la BvS. Par conséquent, à la date de l'octroi de l'aide ad hoc en cause, MMED était une entreprise en difficulté.

b) *Rétablissement de la viabilité à long terme*

(54) L'octroi d'aides à la restructuration est subordonné à l'existence d'un plan réaliste, cohérent et de grande envergure visant à rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise. Le calendrier précis de la restructuration est particulièrement important. La restructuration implique l'abandon des activités qui sont structurellement déficitaires même après son achèvement. D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, MMED n'a repris que les activités rentables de NMED.

(55) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a douté que les quelques mesures décrites par l'Allemagne pussent être qualifiées de plan de restructuration assurant la viabilité à long terme. Dans sa réponse à l'ouverture de la procédure formelle d'examen, l'Allemagne a communiqué des renseignements exhaustifs sur les mesures de restructuration mises en œuvre par l'entreprise, comme on l'a vu à la section II, titre B. La Commission estime que les mesures de restructuration constituent un plan de restructuration solide au sens des lignes directrices.

(56) Par ailleurs, l'Allemagne a communiqué des chiffres récents qui montrent des prévisions d'augmentation modérée, mais réaliste, du chiffre d'affaires et du bénéfice (tableau 3) ([13]):

Tableau 3

(en millions de DEM)

	1997 (*)	1998 (*)	1999 (*)	2000	2001
Chiffre d'affaires	[...] (**)	[...]	[...]	[...]	[...]
Frais matières	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Frais de personnel	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Amortissements	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Charges diverses	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat avant impôt	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

(*) Chiffres consolidés.
(**) Secret d'affaires.

(57) D'après les renseignements les plus récents fournis par les autorités allemandes, le résultat d'exploitation a été en équilibre dès 1999, soit un an plus tôt que prévu initialement. La Commission constate que les résultats opérationnels de l'entreprise sont certes très proches de ce qui était initialement attendu, mais que les prévisions concernant les différents postes ont été modifiées. Selon les autorités allemandes, cette situation s'explique par la modification des règles d'établissement du bilan fixées par l'État libre de Saxe. En outre, la majeure partie des investissements de 1998 et 2000 a été inscrite à l'actif, ce qui a entraîné des amortissements plus élevés et un résultat d'exploitation plus mauvais. Les mesures de restructuration ont été majoritairement menées à bien en 2000, ce qui explique que

([12]) Voir aussi la note 10 des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 9 juillet 1999 (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).
([13]) Le tableau 3 est une synthèse du compte de résultats et ne comprend pas la totalité des postes.

l'entreprise se soit attachée à la restructuration plus qu'à la vente de ses produits. En outre, une partie des commandes reçues cette même année ([14]) n'a pu être exécutée qu'en 2001. C'est pourquoi le chiffre d'affaires de 2000 a été plus faible que prévu initialement. Mais les autorités allemandes constatent que les commandes enregistrées pour cet exercice ont assuré près de 80 % du chiffre d'affaires prévisionnel.

(58) Les chiffres les plus récents confirment que MMED a surmonté ses difficultés du début. Le résultat dégagé permet à l'entreprise de couvrir toutes ses charges, amortissements compris. La Commission estime que les chiffres modifiés reflètent le fait que MMED est présente sur un marché où les PME ne peuvent réaliser que des marges bénéficiaires modestes en raison de la concurrence très vive qui y règne. En outre, la Commission constate que le chiffre d'affaires de l'exercice 2001, durant lequel la restructuration sera achevée, est largement assuré. Par conséquent, elle estime que la restructuration a permis de rétablir la viabilité de l'entreprise et que celle-ci peut faire face à la concurrence par ses propres moyens.

c) *Prévention de distorsions de concurrence indues*

(59) Une autre condition imposée aux aides à la restructuration est que des mesures soient prises pour atténuer autant que possible les conséquences défavorables pour les concurrents. Sinon l'aide est contraire à l'intérêt commun et ne peut bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Lorsqu'une évaluation objective de la situation de l'offre et de la demande montre qu'il n'existe aucune surcapacité structurelle sur le marché en cause sur lequel le bénéficiaire de l'aide poursuit ses activités, il est inutile de procéder à une réduction des capacités de production. Pour connaître les conséquences de la poursuite de MMED pour le marché et pour les concurrents, il faut prendre en compte le volume de production de l'entreprise et le fait que l'aide a été octroyée dans une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

(60) À partir des renseignements à sa disposition, la Commission considère qu'il n'y a pas d'indices probants de l'existence de surcapacités sur le marché sur lequel MMED poursuit ses activités, et qu'il est donc inutile de procéder à des réductions des capacités de production.

(61) En outre, la Commission tient compte du fait que MMED n'est pas une entreprise de fabrication, mais un petit bureau d'études qui conçoit différents systèmes de mesure en fonction des desiderata de ses clients. Sa production est donc déterminée par la demande. D'après les indications de l'Allemagne, MMED emploie actuellement 19 salariés à plein temps et un salarié à temps partiel. La Commission constate qu'il s'agit d'une réduction d'effectif par rapport aux 22 salariés initialement repris par la société de cantonnement.

(62) Compte tenu du fait que MMED est une petite entreprise implantée dans une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, la Commission conclut que les concurrents ne sont pas défavorisés.

d) *Aide proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration*

(63) Les aides doivent être limitées au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être proportionnées au coût total de la restructuration. De plus, le bénéficiaire de l'aide doit contribuer de manière importante aux coûts de la restructuration. En outre, l'aide ne doit pas être accordée sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et qui ne seraient pas liées au processus de restructuration.

(64) Dans le cas de MMED, l'aide s'élève à 2,224 millions de DEM. La Commission constate que le montant total de cette aide a été réduit par rapport aux prévisions initiales existant à la date d'ouverture de la procédure et que 20 % de l'aide entre dans le cadre de régimes d'aide approuvés. En outre, les mesures A et D ont été divisées en tranches pour compenser une distorsion éventuelle de la concurrence.

(65) Un coût total de 3,721 millions de DEM est proposé pour la restructuration de MMED. D'après les indications de l'Allemagne, l'investisseur contribue à la restructuration comme suit:

— prêt de 1 million de DEM consenti par la Stadtsparkasse de Dresde et garanti par un cautionnement personnel de M. Riegel. D'après les conditions de ce cautionnement de premier rang, le repreneur s'interdit de vendre des objets en sa possession personnelle aux fins de ce cautionnement,

([14]) Pour l'année 2000, le carnet de commandes s'est élevé à un total de 4,742 millions de DEM.

— apport de trésorerie de 0,1 million de DEM effectué par l'investisseur,

— marge brute d'autofinancement à hauteur d'une somme chiffrée dans un premier temps à 0,667 million de DEM, puis à 0,397 million de DEM, à titre de contribution de l'entreprise. Ainsi que la Commission l'a constaté lors de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, ces concours financiers d'origine interne ne peuvent être considérés comme une contribution importante au sens des lignes directrices, car ils sont en grande partie imputables directement ou indirectement à des interventions des pouvoirs publics en faveur de MED, NMED et, finalement, MMED. Comme, de surcroît, il n'existe aucune preuve que cette marge brute d'autofinancement a effectivement été dégagée et fait partie des réserves, des recettes anticipées ne sauraient être considérées comme une contribution importante au sens des lignes directrices.

(66) Par conséquent, la Commission conclut que la contribution de l'investisseur s'élève à 1,1 million de DEM, ce qui correspond à 29,56 % du coût total de la restructuration. Si l'on considère que MMED est une PME et que son repreneur y a investi son patrimoine personnel, on peut dire que, en l'espèce, la contribution personnelle de l'investisseur doit être qualifiée d'importante.

(67) Pour une entreprise de la taille de MMED, le montant de l'aide est à considérer comme limité. L'aide sert essentiellement au financement d'investissements et au développement du fruit de la recherche, ce qui est d'une importance capitale pour que l'entreprise puisse prospérer sur le marché. On peut donc dire que le montant de l'aide est limité au strict minimum et est en rapport avec la contribution personnelle de l'investisseur et avec les avantages escomptés de la restructuration.

e) *Mise en œuvre complète du plan de restructuration*

(68) L'entreprise qui bénéficie d'aides à la restructuration doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration qui a été présenté à la Commission et accepté par celle-ci. L'Allemagne reconnaît que le plan de restructuration a été largement mis en œuvre et elle s'engage à présenter un rapport détaillé sur son exécution intégrale.

VI. **CONCLUSIONS**

(69) La Commission conclut que l'Allemagne a octroyé l'aide en cause en infraction aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Toutefois, pour les motifs exposés ci-dessus, la Commission considère que l'aide est compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État d'un montant de 1,766 million de DEM (0,908 million d'euros) accordée par l'Allemagne en faveur de la société Mesacon Messelektronik GmbH est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission